

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
		Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs			
		France ex A. E. F. A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs			
		Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
		Prix du numéro : Année courante..	75 frs	— Années antérieures.	100 frs		
		Recommandé : Année courante..	170 frs	— Années antérieures.	195 frs		
		Avion recom. : Année courante..	195 frs	— Années antérieures.	220 frs		
						La ligne..... 75 francs	
						Chaque annonce répétée..... Moitié prix	
						(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
						Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969
13 mai Décret n° 69-574 portant délégation de signature 711

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969
21 mai Arrêté ministériel n° 6247 modifiant l'arrêté interministériel n° 15246 du 30 octobre 1968 fixant le taux de change applicable à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires 711

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969
20 mai Décret n° 69-605 modifiant le décret n° 67-1109 du 6 octobre 1967 nommant M. Basile Senghor, substitut d'un tribunal de 1^{re} classe 711

MINISTÈRE DES FINANCES

1969
16 mai Arrêté ministériel n° 5995 M.F.-D.D.V.-J.P.W.-J.T. portant autorisation de versement à l'A.G.R.O.M. (IPRAO) du montant des rentes et pensions de reversion payées au titre de l'Administration du Sénégal pendant le 2^e trimestre 1969 711

20 mai Arrêté ministériel n° 6167 M.F.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 712

20 mai Décision ministérielle n° 6159 M.F.-CAB.-5 accordant un reliquat sur ristourne à la caisse de l'arachide 712

4 mars Arrêté ministériel n° 2910 M.F.-D.I.D.-DOM. portant attribution définitive de diverses parcelles de terrain à Kaolack, Diourbel, Kaffrine, N'Doffane, Gossas et Thiès 713

4 mars Arrêté ministériel n° 2911 M.F.-D.I.D.-DOM. portant attribution définitive de diverses parcelles de terrain à Diourbel 713

4 mars Arrêté ministériel n° 2914 M.F.-D.I.D.-DOM. portant attribution définitive de parcelles de terrains à Thiès 714

1969

4 mars Arrêté ministériel n° 2915 M.F.-S.D.-B.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina, Fass-Casier et Bopp 714

28 avril Arrêté ministériel n° 5152 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Ziguinchor, à Thiès et à Gossas 715

4 mars Arrêté ministériel n° 2916 M.F.-D.I.D.-B.D.D. abrogeant la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 11232 de Dakar et Gorée .. 715

6 mars Arrêté ministériel n° 3075 M.F.-D.C.P.-T. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 9627 M.F.-D.C.P.-T. du 8 juillet 1966 créant des caisses d'avances dans les établissements pénitentiaires 715

16 mai Arrêté ministériel n° 5532 M.F.-D.B.-2 portant résiliation du marché n° 107 T.P.-180 F.M., approuvé le 20 février 1965 pour la construction d'un pavillon d'hospitalisation et d'une maternité à Goudiry 716

2 mai Arrêté ministériel n° 5433 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1969 et d'un acompte sur ristournes à devoir au titre des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois d'avril à juin 716

7 mai Décision ministérielle n° 5606 M.F.-C.D. autorisant le versement de la participation de l'Etat à l'Union Sénégalaise de Banques .. 716

28 avril Décision ministérielle n° 5134 M.F.-D.B.-2 allouant au titre de la gestion 1968-1969 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2^e tranche) 716

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969

16 mai Décision ministérielle n° 6030 M.E.N.-S.E. ouvrant deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité (nouveau régime) et fixant le programme de cet examen, session de 1969 717

17 mars Décret n° 69-235 portant transformations et transferts de bourses et allocations scolaires 717

25 avril Décret n° 69-509 portant transformations et transferts de bourses et allocations scolaires 718

25 avril Décret n° 69-510 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires, 1968-1969 718

29 avril Décret n° 69-519 attribuant des bourses et allocations scolaires nouvelles pour l'année scolaire 1968-1969 719

19 mai Décret n° 69-586 portant rectificatifs aux décrets n° 68-1151 du 6 novembre 1968, 69-087 du 3 février 1969, 69-353 et 69-354 du 23 mars 1969 relatifs aux bourses et allocations scolaires 721

1969	
19 mai	Décret n° 69-587 portant attribution d'allocations scolaires 721
19 mai	Décret n° 69-588 attribuant une allocation pour frais d'impression de thèse 721
19 mai	Décret n° 69-589 portant attribution d'une allocation scolaire 721
19 mai	Décret n° 69-590 portant renouvellement d'une allocation scolaire à Dakar 722
19 mai	Décret n° 69-591 transformant une allocation scolaire en bourse entière 722
19 mai	Décret n° 69-592 portant transformation de bourses et allocations scolaires 722
19 mai	Décret n° 69-593 portant attribution d'une allocation scolaire 722
19 mai	Décret n° 69-599 portant nomination d'un maître de conférences associé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar 722
14 février	Décision ministérielle n° 2338 M.E.N.-EX. ouvrant deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité, 2 ^e partie, ancien régime et fixant le programme de cet examen pour l'anne 1969 724
-5 mars	Décision ministérielle n° 3027 M.E.N.-B. portant transfert de bourses et allocations scolaires (1968-1969) 724

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969	
16 mai	Arrêté ministériel n° 6043 M.C.A.T.-C.E.P. portant approbation du compte prévisionnel 1968-1969 du compte d'exportation du poisson 724

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969	
4 mars	Arrêté ministériel n° 2974 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant additif à l'arrêté n° 17528 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 23 décembre 1968 relatif à la nomination des membres de la commission de surveillance et des membres du jury de correction des épreuves du concours d'admission à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 9 janvier 1969 724

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968	
30 janvier	Décision ministérielle n° 1369 bis M.P.I. constituant un comité de lecture des propositions de réorganisation de l'O.N.C.A.D. ... 724

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969	
20 mai	Décret n° 69-607 reconduisant les bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (1 ^{er} cycle, Industrie, commerce) pour l'année scolaire 1968-1969 724
20 mai	Décret n° 69-608 transformant les bourses d'études des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1968-1969 724
20 mai	Décret n° 69-609 reconduisant avec ou sans transformation les bourses d'études des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar, pour l'année scolaire 1968-1969 725
20 mars	Décret n° 69-610 reconduisant sans modification les bourses scolaires des élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue Gambetta, Dakar (année scolaire 1968-1969) .. 725
20 mai	Décret n° 69-611 reconduisant sans modification la bourse scolaire d'une élève du Centre ménager de Bambey (année scolaire 1968-1969) 725

1969	
20 mai	Décret n° 69-612 reconduisant les bourses d'études des élèves du Collège technique Saint-Michel de Dakar, pour l'année scolaire 1968-1969 725
20 mai	Décret n° 69-613 transformant les bourses scolaires des élèves du Cours technique privé A. Provost de Saint-Louis à compter du mois d'avril 1969 725
22 mai	Décision ministérielle n° 6327 M.E.T.F.P.-D.E.T.-P.-EX.C.S. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2 ^e degré, session 1969, et nomination du jury 725
22 mai	Décision ministérielle n° 6328 M.E.T.F.P.-D.E.T.-P.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique 1 ^{er} degré, session 1969, et nomination du jury 726

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969	
6 mai	Arrêté interministériel n° 5578 M.T.P.U.H.T.-M.F. modifiant le compte prévisionnel de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1968-1969 726
14 mai	Arrêté interministériel n° 5912 portant approbation du compte d'exploitation et du compte financier de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'année 1968-1969 726

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969	
6 mai	Arrêté ministériel n° 5537 M.F.P.T. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs de l'agriculture .. 729
20 mai	Arrêté ministériel n° 6208 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. rectifiant l'arrêté n° 13597 du 4 septembre 1968 portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recrutement dans certains corps des douanes au titre de l'année 1968-1969 729
19 mai	Décret n° 69-604 intégrant M. Madior Diouf dans le corps des professeurs certifiés 729
20 mai	Décret n° 69-606 intégrant M. Abdoulaye Sougoufara dans le corps des professeurs certifiés 729
14 février	Décision ministérielle n° 2240 M.F.P.T.-D.T.S.S. désignant un fonctionnaire et deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant le directeur de la « Boulangerie Moderne » de Kaolack à son personnel 730

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1968	
14 mai	Arrêté ministériel n° 5944 M.C.J.S.-D.S. portant nomination du comité chargé de donner son avis sur les propositions d'utilisation des crédits ouverts au titre du Fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire 730

COUR SUPRÊME

1969	
8 mai	Arrêt n° 1-C-69 730

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). Avis de demande d'immatriculation 731
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 731
Annonces 731

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 69-574 portant délégation de signature.

Article unique. — Délégation est donnée au Général Jean Alfred Diallo, chef d'Etat Major général et commandant en chef des Forces armées, pour signer au nom de M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, Ministre des Forces armées, tous actes, arrêtés ou décisions concernant le Ministère des Forces armées, à l'exclusion des décrets.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE interministériel n° 6247 du 21 mai 1968 modifiant l'arrêté interministériel n° 15246 du 30 octobre 1968 fixant le taux de change applicable à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 61-030 du 17 janvier 1961 portant organisation des agences de perception des postes diplomatiques et consulaires;

Vu l'instruction interministérielle n° 383 du 19 juin 1965 sur l'organisation, le fonctionnement et la comptabilité des agences de perception des postes diplomatiques et consulaires,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 15246 du 30 octobre 1968 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1969.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal au Brésil, le Directeur des Chancelleries et des Affaires administratives du Ministère des Affaires étrangères, le Trésorier général directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1969.

Le Ministre des Finances,

Jean COLLIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Amadou Karim GAYE.

TABLEAU DES TAUX DE CHANGE DE CHANCELLERIE

Pays	Unité monétaire	Équivalent en N. F.	Équivalent en francs C. F. A.
Au lieu de :			
Brésil	Nouveau Cruzeiro	1,370	68,50
Libie	Nouveau Cruzeiro	1,251	62,58

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 69-605 portant modification au décret n° 67-1109 du 6 octobre 1967 nommant M. Basile Senghor, Mle de solde 33245-C, substitut d'un Tribunal de 1^{re} classe.

Article premier. — Les articles 1^{er} et 2 du décret n° 67-1109 du 6 octobre 1967 nommant M. Basile Senghor, substitut d'un tribunal de 1^{re} classe, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. — M. Basile Senghor, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Thiès, est reclassé dans le deuxième grade, 1^{er} groupe, à compter du 1^{er} juillet 1967 et nommé substitut du tribunal de 1^{re} classe de Dakar (indice 3205).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 5995 M.F.-D.D.V.-J.P.W.-J.T. du 16 mai 1969 portant autorisation de versement à l'A.G.R.O.M. (I.P.R.A.O.) du montant des rentes et pensions de reversion payées au titre de l'administration du Sénégal pendant le 2^e trimestre 1969.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal, notamment en son article 11, alinéa 6;

Vu le décret n° 68-258 du 6 juin 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 11464 du 14 août 1967 portant organisation de la direction de la Dette viagère;

Vu le décret n° 67-827 du 7 juillet 1967 complétant le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances et créant une direction de la Dette viagère;

Vu la convention n° 428 du 22 juin 1962 pour la gestion par l'IPRAO du régime des retraites institué par l'Etat du Sénégal pour ses agents non titulaires;

Vu le décret n° 62-242 P.C.M.-M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 22 juin 1962 pris pour l'application de la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraites au profit des personnes non fonctionnaires de l'Etat;

Vu la lettre n° 2-L 4857 M.F.-J.B.;

Vu les états nominatifs des rentes et pensions de reversion au titre du 2^e trimestre 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à l'AGROM (IPRAO) de la somme de deux millions deux cent cinquante neuf mille quarante sept francs (2.259.047) représentant le montant des rentes et pensions de reversion payées pour le compte de l'Administration du Sénégal pendant le 2^e trimestre 1969.

Les pièces justificatives, notamment les listes des bénéficiaires, seront jointes au mandat.

Art. 2. — La dépense imputable au chapitre 120, article 70, gestion 1968-1969, sera mandatée et versée au compte de l'AGROM n° 790 050, ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banques, à Dakar.

Art. 3. — Le Directeur de la dette viagère et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 16 mai 1969.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 6167 M.F.-D.D. du 20 mai 1969 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes;

Vu l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale et

les textes complémentaires subséquents, notamment l'arrêté n° 18066 du 20 décembre 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Le « Tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles », annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique « papiers et cartons ».

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau	Durée	Observations
Papiers et cartons — 27-13 A Paraffiné — 27-13 B Cire de pétrole ou de schistes — 39-02 Produits de polymérisation ou copolymérisation	Emballages en papier et en carton	Pas de déchet	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations-soumissions doivent indiquer l'espèce, la qualité et les caractéristiques de chaque produit utilisé, ainsi que le poids net réel de chaque lot distinct importé. Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent indiquer l'espèce, le type de fabrication et le poids réel de chaque catégorie d'emballages. L'apurement s'effectue poids pour poids sans allocation de déchets au vu des certificats de fabrication.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1969.

JEAN COLLIN.

DECISION ministérielle n° 6159 M.F.-CAB.-5 du 20 mai 1969 accordant un reliquat sur ristourne à la caisse de l'arachide

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au Ministre des Finances;

Vu l'arrêté n° 3588 S.G.C. du 5 mars 1958 rendant exécutoire une délibération n° 57-105 du 31 décembre 1957 de l'assemblée territoriale portant attribution d'une ristourne sur les droits de sortie à la Caisse de l'arachide, complété par le décret n° 59-011 du 29 janvier 1959;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-498 M.F. du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du Trésor « Caisse de stabilisation des prix de l'arachide »,

DÉCIDE :

Article premier. — Les droits à ristourne au bénéfice de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide sur les liquidations douanières à l'exportation au titre des droits de sortie concernant l'arachide et les huiles d'arachide provenant de la campagne 1967-1968 sont arrêtés conformément au tableau suivant :

1° Sur arachides décortiquées :

a) Origine de la Casamance :

$$\frac{197.396 \times 16 \times 2.186}{100 \times 6} = \dots\dots\dots 11.506.870 \text{ »}$$

b) Origine du Sénégal autre que de Casamance :

$$\frac{197.396 \times 84 \times 2.551}{100 \times 6} = \dots\dots\dots 70.498.007 \text{ »}$$

2° Sur huile brute :

a) Origine de la Casamance :

$$\frac{135.825 \times 16 \times 3.960}{100 \times 6} = \dots\dots\dots 14.343.120 \text{ »}$$

b) Origine du Sénégal autre que de Casamance :

$$\frac{135.825 \times 84 \times 4.800}{100 \times 6} = \dots\dots\dots 91.274.400 \text{ »}$$

3° Sur huile raffinée (origine du Sénégal autre que de Casamance) :

$$\frac{26.608 \times 5.076}{6} = \dots\dots\dots 22.510.368 \text{ »}$$

$$\text{Total} \dots\dots\dots 210.132.765 \text{ »}$$

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de deux cent dix millions cent trente-deux mille sept cent soixante-cinq francs (210.132.765), imputable sur les crédits du budget général ouverts au chapitre 604, article 9680, gestion 1968-1969, sera mandatée par les soins du Chef du Service comptable central de Dakar au nom du Trésorier général du Sénégal (compte n° 30-18-02).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 mai 1969.

Jean COLLIN.

ARRÊTÉS attribuant diverses parcelles de terrain.

Par arrêté ministériel n° 2910 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 4 mars 1969 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après sises à Kaolack, Diourbel, Kaffrine, N'Doffane, Gossas et Thiès.

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Mamadou Bina Konaré	Kaffrine	105	2965-SS	1000	3.000	83	16-8-1967	29-3-1968
Mamadou Hassan dit Mohamed	N'Doffane	88 1/2	4096-SS	1804	17.960	716	3-5-1963	30-5-1960
Ousmane Fane	Médina	917-SO 1/2	1440-SS	312	1.000	747	30-5-1965	5-9-1965
Baba Ly	N'Dorong	181	4136-SS	301	1.000	109	14-12-1967	7-5-1968
Souleymane N'Diaye	Gossas	195-PIE	1394-SS	425	4.045	1439	25-5-1965	30-5-1968
Modou Tafsir Niang	Dialègne	222-P.EC	4038 et 4399-SS	288	1.000	1	17-1-1958	30-5-1968
El Hadj Falilou Dieng	Kaolack	204-PO	1122-SS	345	1.000	18	20-3-1958	30-5-1968
Rokhy N'Dao N'Diaye	Kaolack	1692	1122-SS	625	7.760	1053	29-9-1961	30-5-1968
Alioune Koné	Kaolack-Sara	123	4187-SS	625	2.160	56	30-6-1937	14-8-1968
Yoro N'Diaye	Santhiaba-Louga	132	558-Baol	600	7.820	528	18-6-1954	14-8-1968
Ibrahima Diop	Dara-Cade	148	708	450	4.820	528	18-6-1954	14-8-1968
M'Barick Fall	Dara-Cade	35	708	225	2.380	111	10-6-1960	14-8-1968
Bassirou Lô	Dara-Cade	44	708	225	1.180	126	7-7-1960	14-8-1968
Alassane Diop	Dara-Cade	55	708	450	7.160	161	19-4-1962	14-8-1968
Samba Diao	Dara-Cade	65	708	450	6.720	55	19-4-1952	14-8-1968
Mamadou Dioum	Dara-Cade	144	708	450	6.280	61	19-4-1952	14-8-1968
Serigne Fall Seck	Dara-Cade	155	708	450	7.240	666	27-3-1956	14-8-1968
Malick M'Bodj	Dara-Cade	201	708	450	3.620	439	20-3-1962	14-8-1968
Birama Cellé Samb	Dara-Cade	208	708	900	14.200	123	18-8-1952	14-8-1968
Massamba N'Diaye	Dara-Cade	216	708	450	4.449	76	5-8-1960	14-8-1968
Amadou Lô	Dara-Cade	491	708	450	6.560	490	23-8-1962	14-8-1968
Mamadou Fall	Dara-Cade	516	708	450	6.960	491	23-8-1962	14-8-1968
M'Barick Fall	Santhiaba-Sud	Hors lotissement.	708	1350	12.300	Certificat Adm. n° 1	30-7-1949	14-8-1968
Oumar Diallo	Marbath	516	922	600	7.200	210	23-9-1955	14-8-1968

Art. 2. — Les Gouverneurs des Régions de Thiès, Diourbel et du Sine-Saloum et les receveurs des Domaines de ces régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2911 en date du 4 mars 1969 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrains sis à Diourbel figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Alioune Sylla	Médinatoul	522-PC	957-Baol	400	1.000	173	22-12-1960	30-5-1968
Alioune Sylla	Médinatoul	493-PC	957-Baol	572	1.000	46	7-3-1956	30-5-1968
M'Backé M'Bao	Médinatoul	768-PD	957-Baol	420	1.000	138	24-12-1964	30-5-1968
Babacar Keinde	Médinatoul	542	957-Baol	280	1.000	102	4-12-1956	30-5-1968
E. H. Cheikh Diop	Cheikh Ibra Fall	313	423-Baol	582,92	1.000	24	26-2-1960	30-5-1968
Makha Sèye	Thierno Kandj	207	10-Baol	650	9.150	1580	10-1-1963	30-5-1968
M'Baye Guèye	Médinatoul	528-PO	957-Baol	400	1.000	208	9-5-1961	30-5-1968
Gora Thiam	Cheikh Anta	618-PD	958-Baol	625	1.000	107	10-12-1956	30-5-1968
Abdoul Mada Thiam	M'Backé	618-PA	958-Baol	625	4.220	198	26-4-1957	30-5-1968
Moumar Niang	Cheikh Anta	618	957-Baol	1600	1.000	229	16-5-1957	30-5-1968
M'Backé Diakhaté	Médinatoul	21-P sup. plém. cent.	584-Baol	179	1.580	4	18-1-1955	30-5-1968
Dème Malick Faye	Thierno Kandj	204-NO	10-Baol	625	1.000	328	14-1-1965	30-5-1968
Moustapha N'Diaye	Médinatoul	568-PA	957-Baol	400	1.000	1652	28-1-1963	30-5-1968

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel et le receveur des Domaines de cette région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2914 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 4 mars 1969 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
M ^{me} Khardiata Gning	Rand. Sud	32-PC	1397-TH	600	1.000	1428	2-5-1956	22-7-1968
Kader Diop	Rand. Sud	74-PA	1397-TH	630	1.000	2640	21-10-1959	22-7-1968
Galaye Diop	M'Bambara	130-PG	1433-PH	375	1.000	132	18-6-1963	8-8-1963
El Hadji Mamadou Cissé	Rand. Sud	1/2 P.I lot 19	1397-TH	375	1.000	20	5-4-1950	8-8-1963
Héritiers Ibrahima N'Diaye ..	Rand. Sud	74-PB	1397-TH	645	1.000	161	10-5-1968	8-8-1963
Mamadou Bâ	Rand. Sud	64-PA	1397-TH	307	1.000	2108	11-7-1957	8-8-1963
El Hadji Abdoulaye Guèye ..	Rand. Sud	55-PC	1397-TH	800	1.000	679	10-1-1953	26-8-1968
Jules Diabakhaté	Rand. Sud	41-PC	1397-TH	600	1.000	1205	20-7-1953	26-8-1968
Amadou Mansor Dia	Rand. Sud	1667 P. 52	1607-TH	637	1.000	2701	30-3-1960	26-8-1968
Alassane Sow	Rand. Sud	50-PB	1397-TH	585	1.000	549	3-7-1952	22-7-1968
Ismaël Guèye	M'Bambara	119-PN	1433-TH	568	1.000	2673	22-12-1959	26-8-1968
Massal Guèye	M'Bambara	132-PJ	1433-TH	375	1.000	2110	10-7-1958	26-9-1968
Momar Sylla	Rand. Sud	52-PD	1397-TH	714	1.000	292	21-4-1951	15-11-1968
Lassana Konaté	Rand. Sud	80-PD	1397-TH	316	1.000	1139	23-5-1955	15-11-1968
Ibrahima Moussa Traoré	Rand. Sud	85 1/2 PA	1397-TH	292	1.000	2089	19-6-1958	15-11-1968
Aboubacar Diop	Rand. Sud	84 1/2 PF	1397-TH	307	1.000	2418	6-2-1959	15-11-1968
Amadou Guèye	Rand. Sud	75-PA	1397-TH	440	1.000	236	28-8-1963	15-11-1968
Amadou Moustapha Gaye ...	M'Bambara	129-PJ	1433-TH	244	1.000	1567	19-4-1957	22-11-1968
El Hadji M'Baye Guèye	Rand. Sud	37-PI	1397-TH	600	1.000	427	28-5-1952	22-11-1968
M ^{me} Thioube, née Marie Diop	Rand. Sud	38-PE	1397-TH	600	1.000	18	23-4-1963	22-11-1968
Ibrahima N'Diaye	Rand. Sud	74-PA	1397-TH	675	1.000	769	20-5-1953	22-11-1968
Demba N'Gom	Rand. Sud	21-PD	1397-TH	675	1.000	43	1-4-1950	22-11-1968
Alioune Djigo	Rand. Sud	33-PB	1397-TH	675	1.000	2527	27-3-1959	22-11-1968

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Receveur des Domaines de cette Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2915 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 4 mars 1969 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après dénommées, les parcelles du lotissement de Médina, Fass Casier et de Bopp désignées ci-après :

Prénoms, nom, date et lieu de naissance.	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
Adjaratou Fama N'Dir, sp., née à Dakar, en 1891	Abattoir	2360	14 106	265	18 854 du 14-5-1968	21-1-1969
El-Hadji Babacar Diop, em- ployé de commerce, né à Rufisque, en 1905	Abattoir	2154-P	14 107	184	17 323 du 9-12-1957	21-1-1969
Ibrahima Diallo, né à Dakar, le 1-4-1925	Abattoir	2340	14 130	292	18 720 du 24-1-1967	21-1-1969
Oumar Diallo, né à Dakar, le 12-3-1922	Abattoir	2209-P	13 996	105	18 687 du 3-10-1966	21-1-1969
Hadidiatou Fofana, née à Dakar, le 9-1-1918	Abattoir	2198	13 886	303	18 701 du 28-10-1966	21-1-1969
Awa Sow, née à Dakar, le 26-4-1916	Abattoir	4135-H	14 103	220	27 023 du 13-4-1964	21-1-1969
Amadou Diop, né à Dakar, le 19-7-1935	Abattoir	1440	14 105	305	5 635 du 2-3-1949	21-1-1969
El-Hadji Babacar M'Bengue, employé de commerce retraité, né à Dakar, le 8-3-1907	Abattoir					
Adjaratou Tabara Thiam, sans profession	Colobane Hock					
Moussa M'Baye, né à Dakar, le 18-9-1921						
Nafissatou M'Baye, née à Dakar, le 4-2-1918	N'Garaff					
Soukeynatou M'Baye, née à Dakar, le 19-11-1915						
Ibrahima M'Baye, né à Dakar, le 29-4-1933						

Nom, prénoms date et lieu de naissance	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date du procès-verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
N'Dakhté Aziz M'Baye, né à Dakar, le 2-3-1928	N'Garaff	1440	14 105	305	5 635 du 2-3-1949	21-1-1969
Comba M'Baye, née à Dakar, le 26-3-1913						
Makhtar Baila N'Diaye, comptable, né à Saint-Louis, le 11-10-1923	Gouye Mariama	559	14 104	246	11 033 du 6-11-1952	21-1-1969
Mamadou Kane, marabout, né à Dakar, le 9-6-1904	Fann-Hock	3489	14 131	341	4 058 du 19-6-1943	21-1-1969
Samba M'Bengue, commis, né à Dakar, le 22-2-1920	Gouye Salane	92	14 108	287	16 227 du 16-6-1954	21-1-1969
Cheikh Touré, chef cuisinier, né à Kayes (Mali), en 1909.	Diamaguène	2773	11 829	328	15 208 du 22-4-1944	21-1-1969
Amadou Momar Diop, infirmier d'hygiène, né à Niouro-du-Rip, en 1917	Fass-Casier	37-P	14 021	219	18 417 du 14-2-1957	21-1-1969
Mouhamadou Diarra Sèye, receveur des postes	Fass-Casier	74	13 993	300	26 406 du 16-9-1963	21-1-1969
Mohamed El Mansour Diène, né à Dakar, le 24-4-1937 ..	Bopp	236	14 119	262	61 008 du 21-9-1968	21-1-1969
Aminata M'Baye, s-p, née à Saint-Louis, le 20-4-1918 ..	Bopp	178	14 142	203	60 246 du 19-12-1967	21-1-1969
Fatima Hane, née à Ségou (Mali), en 1914	Bopp	42	13 990	237	7 719 du 5-5-1951	21-1-1969

Art. 2. — Le Directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5152 M.F.-D.I.D. en date du 28 avril 1969 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Ziguinchor, Thiès et Gossas figurant au tableau ci-dessous, aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Dominique N'Diaye	Boucotte	860	584-BC	998	1.000	1	19-4-1963	7-5-1967
Dioucounda Soukouna	Boucotte	308	328-BC	416	1.000	37	6-6-1961	7-5-1967
Alassane Sané	Boucotte	304	300-BC	641	1.000	338	28-1-1954	7-5-1967
Aloïse Badji	Boucotte	748	584-BC	472	1.000	771	4-11-1958	7-5-1967
Ousmane Faty	Boucotte	700	584-BC	499	1.000	594	18-5-1957	7-5-1967
Hamet Diaw	Boucotte	841	584-BC	998	1.000	383	3-6-1955	7-5-1967
Ousmane Faty	Boucotte	812	584-BC	998	1.000	57	26-8-1961	7-5-1967
Balla Bathily	Boucotte	308	328-BC	575	1.000	86	6-9-1961	7-5-1967
El Hadj Cheikh Ball	Boucotte	129-PO	1433-TH	278	1.000	1920	12-7-1957	23-1-1969
El H. Papa Moussa M'Bengue	M'Bambara	75-PR	1397-TH	410	1.000	1049	26-8-1954	23-1-1969
Adama N'Diaye	Rand. Sud	75 -PE	1397-TH	390	1.000	247	5-3-1951	11-2-1969
E. H. Alassane Diagne	Rand. Sud	53-PI	1397-TH	690	1.000	624	10-1-1953	11-2-1969
M. M ^{me} Bakary M'Bodj	Rand. Sud	54-PC	1397-TH	600	1.000	1	26-2-1963	11-2-1969
Amadou Moctar N'Diaye	Rand. Nord	33-PO	1397-TH	805	1.000	155	19-2-1951	11-2-1969
Robert Kosady Minkilaine	Rand. Sud	80-PF	1397-TH	300	1.000	79	27-6-1966	11-2-1969
E.-H. M'Baye Ousmane Seck	Rand. Sud	81-PP	1397-TH	360	1.000	1140	23-3-1955	11-2-1969
Mame Biram Diouf	Rand. Sud	41	1397-TH	750	1.000	1996	7-12-157	18-2-1969
Malick Kane	Rand. Nord	33-PE	1397-TH	490	1.000	2980 bis	28-11-1962	18-2-1969
Moustapha Dieng	Rand. Sud	161 1/2 PE	1394-SS	850	1.460	1347	7-9-1953	22-7-1968
Babacar Djibril Niang	Gossas					97	2-11-1961	12-12-1966

Art. 2. — Les Gouverneurs des Régions de Casamance, de Thiès et du Sine-Saloum et les receveurs des Domaines territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2916 du 4 mars 1969 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 11232 de Dakar et Gorée.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 11232-DG., appartenant à la Mission Evangélique des Assemblées de Dieu.

Art. 2. — Le directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3075 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mars 1969 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 9627 M.F.-D.C.P.-T. du 8 juillet 1966.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 9627 M.F.-D.C.P.-T. du 8 juillet 1966 créant des caisses d'avances dans les établissements pénitentiaires est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. (ancien). — Des caisses d'avances sont créées dans les établissements pénitentiaires conformément aux dispositions ci-après :

Région du Sénégal-oriental

Centre pénitencier spécial de Kédougou : 250.000 francs (renouvelé une fois par année financière).

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Des caisses d'avances sont créées dans les établissements pénitenciers conformément aux dispositions ci-après :

Région du Sénégal-oriental

Centre pénitencier spécial de Kédougou : 250.000 francs (renouvelé une fois par semestre).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5532 M.F.-D.B.-2 en date du 6 mai 1969 portant résiliation de marché.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 107 T.P.-180 F.M. approuvé le 20 février 1965, passé avec la Société d'Etudes de Représentation et de Contrôle (S.F.R.E.C.), pour la construction d'un pavillon d'hospitalisation et d'une maternité à Goudiry.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter pourront être terminés en régie par l'arrondissement des Travaux publics du Sénégal Oriental lorsque des crédits nouveaux seront prévus pour l'achèvement de cette opération.

Art. 3. — Le Chef de l'arrondissement des Travaux publics du Sénégal Oriental procédera au règlement définitif des travaux du marché en cours des interventions du présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur des Travaux publics et le Directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5433 M.F.-CAB.-5 en date du 2 mai 1969, autorisant :

1° Le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1969;

2° Le versement d'un acompte sur ristournes à devoir au titre des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois d'avril à juin.

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1969 :

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation 2.518.198
2° Au titre des centimes additionnels à l'importation 21.537.100

Soit au total 24.135.298

Art. 2. — Est autorisé le versement aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie d'un acompte sur ristourne de dix-huit millions de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1969.

Art. 3. — Compte tenu de l'acompte versé suivant les dispositions de l'arrêté n° 1750 M.F.-CAB.-5 du 5 février 1969, la répartition entre les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la présente dépense arrêtée à vingt-six millions cent trente et cinq mille deux cent quatre-vingt-dix francs (24.135.298 + 18.000.000 = 26.135.298 francs) imputable sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 604, article 9650, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Pourcentage	Chambres de commerce					Total
	Dakar 48 %	Saint-Louis 12 %	Ziguinchor 12 %	Thiès 10 %	Kaolack 18 %	
1° Dû au titre des centimes du 1-1-69 au 31-3-1969	11.584.943	2.896.236	2.896.236	2.413.530	4.344.353	24.135.298
2° Acompte 1-4-1969 au 30-6-1969 ..	8.640.000	2.160.000	2.160.000	1.800.000	3.240.000	18.000.000
	20.224.943	5.056.236	5.056.236	4.213.530	7.584.353	42.135.298
A déduire acompte 1 ^{er} trimestre 1969 (arrêté n° 1750)	7.680.000	1.920.000	1.920.000	1.600.000	2.880.000	16.000.000
Net à mandater	12.544.943	3.136.236	3.136.236	2.613.530	4.704.353	26.135.298

et sera mandatée par les soins du Service comptable central de Dakar au nom des présidents de chambres de commerce et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du Trésorier général du Sénégal :

- Chambre de commerce de Dakar : 52-03-22;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : 52-03-23;
- Chambre de commerce de Ziguinchor : 52-03-26;
- Chambre de commerce de Thiès : 52-03-24;
- Chambre de commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 4. — Le Chef du Service comptable central et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5606 M.F.-D.M.G.F. en date du 7 mai 1969 autorisant le versement de la participation de l'Etat à l'Union Sénégalaise de Banques.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 20.000.000 de francs C.F.A. représentant la part de l'Etat à l'augmentation de capital de l'Union Sénégalaise de Banques.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, année 1968-1969, chapitre 870, article 0010, sera mandatée et virée au compte K2 à la B.N.D.S.

Art. 3. — Le Directeur du Mouvement général des Fonds, le Directeur des Finances extérieures et des Investissements et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5134 M.F.-D.B.-2 en date du 28 avril 1969 allouant au titre de la gestion 1968-1969 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2^e tranche).

Article premier. — Au titre de la gestion 1968-1969, il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées la 2^e tranche du fonds de péréquation, à savoir :

Communes	Nombre des contribuables	Montant annuel	Montant 2 ^e semestre
Tivaouane	4 404	3.778.924	1.889.462
Meckhé	1 861	2.174.291	1.087.145
Khombole	1 331	1.873.600	936.800
Fatick	2 975	2.877.225	1.438.612
Foundiougne	881	1.558.529	779.264
Gossas	2 975	2.877.225	1.438.612
Guinguineo	3 014	3.013.000	1.506.500
Kaffrine	2 853	2.800.243	1.400.121

Communes	Nombre des contribuables	Montant annuel	Montant 2 ^e semestre
Nioro-du-Rip	1 938	2.222.878	1.111.439
Bambey	2 029	2.280.299	1.140.149
M'Backé	4 926	4.108.306	2.054.153
Kébémér	1 011	1.637.941	818.970
Linguère	1 874	2.182.494	1.091.247
Dagana	1 819	2.147.789	1.073.894
Podor	1 352	1.853.112	926.556
Matam	1 910	2.205.210	1.102.605
Oussouye	952	3.342.543	1.671.271
Bignona	4 985	4.145.535	2.072.676
Sédhiou	2 650	2.672.150	1.336.075
Vélingara	2 149	2.518.000	1.259.000
Tambacounda	4 995	4.151.845	2.075.922
Bakel	1 479	2.566.000	1.283.000
Kédougou	1 350	2.673.000	1.336.500
Faaf-Fadiouth	1 331	1.839.861	919.936
	57.044	63.500.000	31.750.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1968-1969, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du Service comptable central.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION ministérielle n° 6030 M.E.N.-SE du 16 mai 1969 ouvrant deux sessions de l'examen du Brevet supérieur de capacité (nouveau régime) et fixant le programme de cet examen, session de 1969.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 68-633 du 6 juin 1968;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
Vu le décret n° 67-720 du 23 juin 1967, réorganisant l'examen du brevet supérieur de capacité;
Vu le calendrier des examens et concours pour l'année 1969;
Vu l'arrêté n° 8629 du 4 juillet 1968 portant délégation de signature;
Sur la proposition du directeur de l'Enseignement du 1^{er} et du second degré,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est ouvert deux sessions de l'examen du Brevet supérieur de Capacité (nouveau régime), pour 1969.

Art. 2. — Le registre des inscriptions à l'examen du Brevet supérieur de Capacité (1^{re} et 2^e parties), nouveau régime, sera ouvert le 17 juin et clos le 17 juillet 1969.

Les épreuves de ces examens se dérouleront aux dates et lieux ci-après :

1^{re} Partie (nouveau régime) :

— Les mercredi 17 et jeudi 18 décembre 1969, au chef-lieu de chaque circonscription d'inspection primaire.

2^e Partie (nouveau régime) :

— Les vendredi 19 décembre 1969 à Dakar.

Art. 3. — Les candidats au Brevet supérieur de Capacité (1^{re} partie), doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Être titulaire soit du Brevet élémentaire, soit du Brevet d'Études du premier cycle de l'Enseignement secondaire, soit de la première partie du Baccalauréat, soit du Certificat de probation, soit du Certificat de fin d'Études secondaires;

2^o Avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaire, de stagiaire ou de titulaire, pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Art. 4. — Le dossier d'inscription comprend *obligatoirement* les pièces suivantes :

1^o Pour les candidats à la 1^{re} partie :

— Une demande d'inscription datée et signée par le candidat. Les imprimés sont fournis par l'Inspection primaire de la circonscription.

— Une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 3 ci-dessus.

— Deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

2^o Pour les candidats à la 2^e partie :

— Une demande d'inscription datée et signée par le candidat.

— Une copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la 1^{re} partie (nouveau régime).

— Deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

Le dossier sera adressé au Service des examens du Ministère de l'Éducation nationale sous le couvert de l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription.

Art. 5. — *Nature et programme des épreuves.* — Le programme des épreuves de l'examen du Brevet supérieur de Capacité 1^{re} et 2^e parties (nouveau régime), est fixé par l'arrêté n° 17403 M.E.N.-I.E.-B.P. du 24 novembre 1967.

Les épreuves du Brevet supérieur de Capacité 1^{re} partie, peuvent comprendre en outre une épreuve facultative de langue étrangère, comportant la traduction d'un texte littéraire moderne suivie de questions relatives à la langue.

Les points obtenus au-dessus de la moyenne s'ajoutent au total général.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 mai 1969.

ASSANE SECK.

DÉCRETS portant transformations ou renouvellement de bourses scolaires

Par décret n° 69-235 en date du 31 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes attribuées aux élèves ci-dessous désignés sont transformées et transférées conformément aux indications ci-après :

Lycée J. F. Kennedy

Satta Fall, 4/7; Fatou Bintou Kâne, 4/7;
Marième Diouma Faye, 4/7; Aminata Gormack Mané, 4/7;
Soukeyna Gaye, 4/7; Souaré Thiaw, 4/7;

Lycée Gaston Berger

Yacine Niang, 4/7;

Lycée Van Vollenhoven

Joseph Negem, 3/7; Papa Madiakhaté Sarr, 4/7;
Georges Saliba, 4/7; Mamadou N'Diaye, 4/7;

Lycée Blaise Diagne

Alpha Ciré Kâne, 4/7; Moctar N'Diaye, 4/7;

Lycée Malick Sy

Madieumba Diop, 4/7; Aminata N'Diaye, 4/7;
Ada Wagué, 4/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent soixante-dix-huit mille (378.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 3320, exercice 1968-1969, du budget de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-509 en date du 25 avril 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes attribuées aux élèves ci-dessous désignés sont transformées et transférées conformément aux indications ci-après :

Lycée John Kennedy

Jenny Necker, 4/7;

Lycée Blaise Diagne

Nouhoum Camara, 4/7; Abou Racine Baro, 4/7;

Lycée Malick Sy

Ada N'Diaye Sy, 4/7;

Lycée Van Vollenhoven

Lucien d'Almeida, 1/2 pension plus 2/7;

Lycée Charles De Gaulle

Alassane Cissé, 4/7; Fary N'Dao, 4/7;
Abdou Khadim Guèye, 4/7; Amadou Doudou Sarr, 4/7;
Bachir Goumbale, 4/7; Baba Simal, 4/7;
Gora M'Bodj, 4/7; Allé Sock, 4/7;
Aladji N'Dao, 4/7; Mamadou Khad Diallo, 4/7;
Lamine N'Diaye, 4/7; N'Dèye Paya Dieng, 4/7;
Serigne Abdou N'Doye, 4/7; Yacine Diop, 4/7;
Cheikh Faye, 4/7; Bousso Kassé, 4/7;
Nazhar Hachem, 4/7; Moba Mangane, 4/7;

Lycée Faidherbe

Oumy Diongue, 4/7; Aïssatou Wade, 4/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq cent quatre vingt huit mille (588.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-510 en date du 25 avril 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les établissements secondaires du Sénégal :

Lycée Van Vollenhoven

Cheikh Tidiane Tall, B.I.; Aliou Diop, demi-pension plus 2/7;
Germaine Da Fonséca, 3/7; Moustapha Sakho, B.I.;
Magatte Seck, 2/7; Papa Alioune Sarr, demi-pension;
Amadou Cissé, B.I.; Alioune Sow, demi-pension;
Yoli Wone, F; Aminata Seck, F;
Sory Danfakha, B.I.; Kanstou Diakhaté, 1/7;
Badara Diop, 3/7; Mactar N'Diaye, demi-pension plus 1/7;
Babacar M'Baye, 4/7; Antoine Sanchez, 1/7;
Cheikh Tidiane Tall, 4/7; Ibrahima Diop, 4/7;
Moussa Nienga, 4/7; Mamour Diokhané, 4/7;
Bokho Guissé, B.I.; Médoune Paye, 4/7;
Papa Diagne, F; Amadou Anna Thiam, B.I.;
Diarraou Diallo, demi-pension; Cheikh Bitèye, 1/7;
Yousouf N'Diaye, demi-pension;
Abdou Diouf, 4/7;

Lycée Blaise-Diagne

Anatole Edouard Thiam, 3/7; N'Dèye D. N'Diaye, 3/7;
Saliou Fall, 3/7; El Hadj A. Sow, 2/7;
Aïssatou N'Diaye, 2/7; Papa Demba Diop, F;
Diène Fayé, 1/7; Libasse Paye, F;
Mouhamed A. Faye, 1/7; Madiyou Bâ, 1/7;
Cheikh B. Guèye, F; Assane Diop, 1/7;
Matar Samb, 1/7; Moustapha Gaye, 1/7;
Serigne Abdou Diop, 3/7; Sambou Ousmane Touré, 3/7;
Marième Wade, 1/7; Awa Bâ, 3/7;
Ababacar N'Diour, 3/7;

Lycée John F. Kennedy

Fatou Seck, 1/7; Saly Diallo, 2/7;
Sokhna Khady N'Diaye, 1/7; Cécile Dièye, 2/7;
Awa Sèye, 2/7; Kiné Cissé, 2/7;
Marie Victorine Carvalho, 2/7; Nafissatou Cissé, 1/7;
Arête Sarr, 2/7; Alima Guèye, 1/7;
Anta M'Baye, 2/7; N'Della Gaye, 3/7;
N'Dèye Coumba Diaw, 2/7; Maïmouna Sarr, 2/7;
Aïda Lamine Dia, 4/7; Fatoumata Bâ, 3/7;
M'Bayang Samb, 4/7; Fatou Gaye, 1/7.

Lycée Malick Sy, Thiès

Moussa Makhan Kanté, 1/7; Dame Dieng, 1/7;
Massamba Dieng, 1/7; Amadou Sarr, F;
N'Dèye Khady Gaye, 2/7; M'Baye N'Dao M'Baye, 2/7;
Papa Amadou Cissé, 1/7;

Lycée Ameth Fall, Saint-Louis

Manar Hachem, B.I.; N'Dèye Barka Diarra, 2/7;
Aïda Ramatoulaye N'Diaye, F;

Lycée Faidherbe, Saint-Louis

Yancoba Badji, B.I.; Mamadou Hamet Diallo, 3/7;
Mor Diaw, 2/7; Magatte Diop, 1/7;
Mambaye Cissé, 3/7;

Lycée Charles de Gaulle, Saint-Louis

Moussa Diouf, 3/7; Wagui Siby, 3/7;
Djibril Lô, 2/7; Amadou Tidiane Wone, 3/7;
Mamadou Faye, 3/7; Amadou M'Baye, 3/7;
Blaise N'Gom, 2/7;

Lycée Djignabo, Ziguinchor

Abdoulaye Noba, 1/7; Abdou Coly, 3/7;
Mariama Seydi, F; Ismaïla Coly, 4/7;
Dominique Preira, 1/7; Ambroise Corréa, 3/7;
Oumar Badji, 3/7; Bailo Diallo, 3/7;
Oumar Sow, 2/7; Abdoulaye Diassy, 3/7;
Souandine Touré, 3/7; Abdou Diédhiou, 3/7;
Magaye Gaye, 3/7; Souleymane Diédhiou, 3/7;
Amadou Baldé, 3/7; Daouda Fall, 3/7;
Malang Diatta, B.I.; Mamadou Bachir Gaye, 1/7;
Diaminatou Goudiaby, 3/7; Auguste Keny, 3/7;
Papa Ibrahima Keita, B.I.; Djibril N'Daw, 4/7;
Boubacar Diallo, 3/7; Makhfousse N'Diaye, 3/7;
Chérif Diallo, 2/7; Abdou Sadio, 2/7;
Youssef Diémé, 2/7; Adramé Sambou, 3/7;
Landing Badji, 2/7; Maïmouna Sylla, 3/7;
Alioune Badara Cissé, 3/7;

Lycée Gaston Berger, Kaolack

Abdoulaye Faye n° 1, 3/7; El Hadj Gakou, 3/7;
Wagane Diouf, 4/7; Mamadou N'Dao, 3/7;
Faly Bop, 4/7; Moussa N'Dour, 4/7;
Macoumba M'Bodj, 4/7; Moussa Traoré, 2/7;
Ousmane Diop, 2/7; M'Baye N'Diaye, 4/7.

C. E. G. Plateau

Massaër Bèye, 1/7.

C. E. G. Thiès

Moctar Diatta, 3/7.

C. E. G. Pikine II

Mamadou Camara, 2/7; Ibrahima Diouf, 2/7.

C. E. G. Urbain Garçons, Thiès

Fatou Gning, 1/7; Khoudia Thioune Fall, 2/7.

C. E. G. Camp Faidherbe, Thiès

Abdoulaye Kandji, 3/7; Mamadou N'Diaye, 2/7;
Babacar N'Diaye, 3/7; Abdoulaye Marega, 3/7.

C. E. G. Randoulène-Sud, Thiès

Ben Oumarou Keita, 2/7; Masseck M'Baye, 3/7;
Mapaté M'Baye, 1/7; Mamadou Abdoulaye Kane, 2/7;
Moussa Niang, 2/7;

C. E. G. Matar Seck, Rufisque

Santy Guèye, 2/7; Chadick Lô, 3/7;
Ousmane Lô, 1/7;

C. E. G. Neuville, Saint-Louis

Fara Bâ, 1/7; Mouhamadou Lamine M'Backé, 3/7.

C. E. G. Camp Gazeilles

Iba Gnagna M'Baye, 2/7.

C. E. G. de Matam

Mamadou Bâ, 2/7.

C. E. G. Kasnack, Kaolack

Papa N'Diawar Teuw, 3/7; Mariama N'Diaye, 1/7;
Amadou Thiam, 4/7; Fatou M'Bodj, 2/7;
Doudou Diop, 2/7; Mamadou Badiane, 2/7;
François Bakhoun, 2/7; Samba N'Diaye, 2/7;
Karamoko Fall, 3/7; Ibrahima M'Bodj, 2/7.

C. E. G. de Fatick
Diop Sène, 3/7; Waly Sène, 2/7.

C. E. G. de Louga
Saliou Lô, 2/7; N'Diougou M'Baye, 1/7;
Faty M'Baye, 1/7; Magatte Diop, 2/7;
Bamba M'Baye, 2/7; Fatou Sow, 1/7.

C. E. G. de Diourbel
El Hadji Cissokho, 1/7; Moustapha Diagne, 3/7;
Yacine N'Doumbé Dioum, 1/7; Astou M'Baye Fall, 3/7;
Dior Wade, 1/7; Papa Amadou N'Diaye, 4/7;
Taïbou Yaré Fall, 2/7; Abdoulaye Sy, 3/7;
Sadibou Sow, 2/7; N'Dèye Gnagna Diagne, 2/7;
Aliou Sarr, 2/7.

C. E. G. de Bignona
Malamine Coly, 4/7.

C. E. G. de Sédhiou
Idrissa Diatta, 3/7.

C. E. G. de Kolda
Malamine Diandy, 3/7; Ibrahima Kanté, 3/7;
Nfaba Faty, 3/7; Younoussa Dia, 4/7;
Youssof Mané, 4/7; Yoro Seydi, 2/7;
Ibrahima N'Diaye Massaly, 3/7; Boubacar Barro, 1/7;
Souleymane Traoré, 3/7.

C. E. G. Sainte-Marie de Hann
Pierre Dog, 3/7 plus F; Joseph Diouf, 4/7 plus F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 2.188.000 francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-519 en date du 29 avril 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont attribuées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les établissements secondaires du Sénégal.

Lycée Van Vollenhoven
Ousmane Bâ, F; Ibrahima Senghor, 1/7;
Cheikh Tidiane Diagne, 2/7; Mamadou Var, B.I.;
Mamadou Mafousse Faye, 2/7; Mouhamed Sarr, 1/7;
Amadou Tidiane Guèye, F; N'Dèye Suzanne Sock, F;
Sény N'Dong, 1/7; Mamadou M'Bénar, 1/7.

Lycée Blaise Diagne
Aliou Dia, 3/7; Mamadou Lô, 2/7;
Souleymane Diakhaté, 2/7; Adrien Malou, 1/7;
Alhousseynou Diallo, 2/7; Emile Manga, 1/7;
Cheikh Mouhamadou L., Diallo, 1/7; Ibrahima M'Baye, 1/7;
Fatou Assane Diallo, 2/7; Alassane M'Bodj, 1/7;
Youssofpha Diaw, 1/7; Alassane N'Diaye, 2/7;
Ibrahima Diop, F; Abdoul Aziz N'Diaye, F;
Maguette Diop, 1/7; Kathy N'Diaye, F;
Papa Waly Diouf, 2/7; Thiagoune N'Diaye, 1/7;
Babacar Faye, 1/7; Malick N'Doye, 1/7;
Youssofpha Fall, F; Alphonse Sagna, 2/7;
N'Diaga Gaye, 1/7; Antoine Sambou, 1/7;
Omar Guèye, 2/7; Fodé Sidibé, 1/7;
Hamidou Bocar Hane, 1/7; Marie Madeleine Spencer, 1/7;
Sékhou Konaté, F; Magatte Thioune, 1/7.

Lycée John Kennedy
Paulèle Raby Agne, 2/7; Ouleymatou Diallo, F;
Dalila Doumbouya, 3/7; Magatte Kébé, F;
Marième Badara Dia, F; Khadidiatou M'Bengue, F;
Yaye Aissatou B. Dia, F; Marie M'Bengue, F;
Aissatou Diack, F; Henriette Mendy, F;
Karimatou Diack, F; Loty Samb, F;
Diaw Diagne, F; Aissatou Sarr, 1/7;
Fatou Diagne, F; Khady Wade, F;
Oulèye Diallo, 2/7.

Lycée de Rufisque
Bodielle Bâ, F; Anna Fall, 2/7;
Azzedine Bengeloune, F; Rokhaya Fall, F;
Omar Ciss, 1/7; Daouda Guèye, 1/7;
Alioune Fall Diop, 2/7; Djibril Guèye, 1/7;
Demba Diouf, 2/7; Fatou Binetou Guèye, 2/7;
N'Diouma Diouf, 1/7; Ousmane Wade Guèye, 2/7.

Mor Kâne, 2/7; Simon Pierre N'Diaye, 1/7;
Mamoudou Racine Ly, 2/7; Amadou Niang, 1/7;
Ibra M'Baye M'Bengue, 1/7; Bamalick N'Diour, 1/7;
Cheikh N'Diaye, 1/7; Papa Thierno N'Doye, 2/7;
Mamadou N'Diaye, F; Ababacar Sy Samb, 2/7;
Matty N'Diaye, 2/7; Papa Demba Seck, 1/7;
Moussa N'Diaye, 2/7; Ibrahima Thiandoume, 1/7;
Papa N'Diaye, 1/7; El Hadji Wade, 1/7.

Lycée Malick Sy, Thiès

Mamadou Bâ, 1/7; N'Diougou M'Baye, 1/7;
Birahim Babou, 1/7; Adolphe Minkilane, 2/7;
Marc Badiane, 2/7; Alpha N'Diaye, 2/7;
Djibril Camara, 2/7; Astou N'Diaye, 1/7;
Mansour Camara, 2/7; Khalifa N'Diaye, 2/7;
Mamour Diack, 1/7; Moustapha N'Diaye, F;
Macodou Dieng, 2/7; Yankhoba N'Diaye, F;
Saliou Dione, 1/7; Mor N'Dour, 1/7;
Mamadou Diop, 1/7; Kaye N'Gom, 2/7;
Amadou El Hadj Malick Fall, 2/7; Cheikh Niang, 1/7;
Papa Fall, 1/7; Birane Poumane, 1/7;
Malao Gadiaga, F; Diokel Sène, 2/7;
Cheikh Kairé, 2/7; Paul Sène, 1/7;
Mamadou Kamara, 2/7; Ousmane Sonko, 1/7;
Ibrahima M'Baye, 1/7; Alassane Thioub, 1/7;
Amadou Mactar Diouf, 1/7.

Lycée Charles de Gaulle, Saint-Louis

Mouhamadou Lamine Boye, 2/7; Papa M'Boup, 2/7;
Assane Dia, 2/7; Amadou Lamine N'Diaye, F;
Mamadou Diop, 1/7; Boutèye N'Diaye, F;
Diambé Faye, 2/7; Ibrahima Seck, 2/7;
Abdoulaye Guèye, 2/7; Moussa Seck, 1/7;
Demba Kandji, 2/7; Mamadou Mamoudou Wone, 2/7;
Ousmane Hamédine Kâne, 1/7.

Lycée Gaston Berger, Kaolack

Erasme Diémé, 2/7; Badara N'Diaye, 1/7;
Aissatou N'Diaye, 1/7.

Lycée Djignabo, Ziguinchor

Checkou Badio, 2/7; Bourama Mendy, 1/7;
Moussa Doucouré, 2/7; Alphouseyni Sadio, 1/7;
Bakary Kidiera, 1/7; Lamine Sagna, 1/7.

C. E. G. Clémenceau, Dakar

Aramine Guèye, 1/7.

C. E. G. Kléber

Fatou Diaw, 1/7; Rokhaya M'Baye, 1/7;
Rokhaya Diène, F; Amadou M'Backiou Faye, 1/7;
Alioune Diop, 1/7.

C. E. G. Thiers

Awa Kandidji Kâne, 1/7; Mamadou N'Daw, 1/7.

C. E. G. Thiong

Aissatou N'Diaye, 1/7; Aminata Sarr, 1/7.

C. E. G. Lat-Dior

Christiane Laleye, 2/7.

C. E. G. Malick Sy, Dakar

Oumar Elimane Touré, 1/7.

C. E. G. Médina Filles

Madeleine Gomis, 1/7; Yaya Koutoudio, 2/7.

C. E. G. Bop

Saliou Guèye, 1/7; Abdou M'Backé, 1/7.

C. E. G. Point E

Ibrahima Bâ, 2/7; Mamadou Amadou Niane, 1/7;
Mamadou Sellé Diallo, 2/7; Ousseynou Camara, 1/7;
Birama Keinde, 1/7.

C. E. G. Ecole normale supérieure

Idrissa Diop, 1/7; Coumba Sylla, 1/7;
N'Dèye Dieumb N'Diaye, 1/7; Kadiatou Diop, 2/7;
Ousmane Sène, 1/7.

C. E. G. Fann Résidence

Mamadou Bâ, 1/7.

C. E. G. Dieuppeul

Seydou Bodian, 1/7; Ousseynou N'Diaye, 1/7;
Abdou Khafor N'Diaye, 1/7; Soraya Sall, 1/7.

C. E. G. Zone B

Mamadou N'Dao, 1/7; Khady Thiam, 1/7.

*C. E. G. Rue 10*Mame Amadou Faye, 1/7; Kécouta Niabaly, 1/7.
Fatim Gningue, 1/7;*C. E. G. Biscuiterie*

Aminata Diouf, 1/7.

*C. E. G. Ouagou-Niayes III*Assane Gningue, 1/7; Mamadou Traoré, 1/7.
Samba Tandiang, 1/7;*C. E. G. Colobane II*Abdoulaye Diop, 1/7; Abdou Latif M'Baye, 1/7;
Mahamadou Diouf, 1/7; Amadou Djibril Diallo, 1/7.
Abdou Fall, 1/7;*C. E. G. de Pikine*Mamadou Boudy Dia, 1/7; Fatou N'Diaye, 1/7;
Fatou Diouf, 1/7; Kéba N'Diaye, 1/7;
M'Baye Diéye, 2/7; Maguèye N'Diaye, F;
Ousmane Gning, 2/7; Moussa N'Diaye, 1/7;
Adama Koné, 1/7; Madiagne N'Doye, 1/7;
Mamadou Lèye, 1/7; Fatou Niang, 2/7;
El Hadji Baba Ly, 1/7; El Hadji Sall, 1/7;
Mafatime M'Bengue, 1/7; Hamady Sandiguy, 2/7;
Cheikh Tidiane M'Boup, 1/7; Malick Sylla, F;
Bakar N'Diaye, 1/7; Abdoulaye Diop Thiam, 1/7.
Djibril N'Diaye, 1/7;*C. E. G. de Pikine II*Ababacar N'Diaye, 1/7; Mamadou Seck, 2/7.
Seydou Sarr, 1/7;*C. E. G. de Pikine X*

Ibrahima Sy, 2/7.

Lycée Faïdherbe

Mor Thiam, 2/7.

*C. E. G. de Ouakam II*Doudou Diagne, 1/7; Mamadou Fall, 1/7.
Papa Alioune Diouf, 2/7;*C. E. G. Matar Seck*Awa Diallo, 2/7; Ababacar N'Doye, 1/7;
Bineta Djal Diop, 2/7; Assane N'Doye, 1/7;
Mamadou Faye, 1/7; Awa Seck, 2/7;
Babacar Guèye, F; Birame Seck, 3/7;
Saliou Guèye, F; Fatou Kiné Seck, 1/7;
Alya M'Baye, 2/7; Jean-Paul Senghor, 1/7;
Mamadou Moustapha M'Baye, M'Baye Sèye, 1/7;
1/7; Demba Wade, F.
Abdoulaye N'Diaye, 2/7;*C. E. G. de Santhiaba*

Anta Guèye, 1/7.

*C. E. G. de Thiokho*N'Goundj Fall Diop, 1/7; Alioune N'Diaye, 1/7;
El Hadji Faye, 1/7; Pathé M'Bow, 3/7;
Ababacar M'Baye, 1/7; Youssoupha M'Bow, 1/7.
Aby N'Diaye, 1/7;*C. E. G. Urbain, Thiès*Cheikh Mouhamadou H. Dieng, Kéléliouma Traoré, 1/7.
1/7;*C. E. G. Escalé*N'Dèye Khady Diakhaté, 2/7; Mariétou N'Diaye, 1/7;
Aïssatou Gadie, 2/7; Madické Ciss, 1/7.*C. E. G. Camp Faïdherbe*

Mamadou Diouf, 1/7.

*C. E. G. Randoulène Sud*Saër Faye, 1/7; Mohamadou Soumaré, 2/7.
Alassane Guissé, F;*C. E. G. de M'Bour*Amath Bâ, 1/7; Yamar N'Diaye, 2/7;
Mohamed Farouk Thaoui, 2/7; Alphonse N'Dong, 1/7;
Ibrahima Diouf, 1/7; Gnima N'Dong, 1/7;
Gorgui Dioum, 1/7; Abdou Seck, 1/7;
Issa Faye, 1/7; Ibrahima Seck n° 2, 1/7;
Modou Faye, 1/7; Oumar Sow, 1/7;
Arona Kébé, 1/7; Ibrahima Bâ, 1/7.*C. E. G. de Tivaouane*Lamine Guèye, 2/7; Ibrahima Sow, 3/7;
Nicolas Niouky, 1/7; Rokhaya Traoré, 1/7.
M'Baye Sène, 2/7;*C. E. G. de Diourbel*

N'Goné Fall, 1/7; Papa Djiby Top, 1/7.

Ibrahima Sall, 2/7;

C. E. G. de M'Backé

Saliou Fall, 2/7.

*C. E. G. de Louga*N'Dongo Fall, 1/7; El Hadj Fadiour Guèye, 2/7.
Talla Fall, 2/7;*C. E. G. de Linguère*

Adama Wade, 1/7.

C. E. G. Gambetta

Baye M'Baye Thioune, 1/7.

*C. E. G. de Kasnack*N'Goye Badiane, 1/7; Amadou Lamine N'Dour, 1/7;
Diatla Boiro, 1/7; Léna Seck, 2/7.
Mahmoud Diouf, 1/7;*C. E. G. de N'Doroug*

Amadou Guèye Faye, 1/7; Babacar Thiam, 1/7;

*C. E. G. de Fatick*Ibrahima Diamé, 1/7; Baboucar Faye, 2/7;
Aly Diouf, 1/7; Khady Niang, 2/7;
Birame Diouf, 1/7; Mignane Sarr, 1/7;
Latyr Diouf, 2/7; Talbouya Sarr, 1/7;
Mamadou Diouf, 2/7; Mamadou Mansor Thioube, 1/7.
Sonar Diouf, 1/7;*C. E. G. de Podor*Aliou Bocar Barry, 1/7; Lamine Mamadou Sakho, 1/7.
Houleymata Dia, 2/7;*C. E. G. de Ziguinchor*Oumar Bassène, 3/7; Malamine Doumbouya, 1/7;
Marie Iphigénie Coly, 1/7; Albert N'Zale, 1/7.*C. E. G. de Bignona*Mamadou Lamine Coly, 1/7; Malamine Diémé, 1/7;
Manlafi Diédhiou, 1/7; Malamine Mané, 1/7;
Abdou Diémé, 2/7; Mamanding Manka, 1/7.*C. E. G. de Kolda*

Dembarou Baldé, 1/7.

C. E. G. Neuville, Saint-Louis

Mamadou Yamsar Diouck, 2/7.

*C. E. G. de Tamba*Makhan Cissokho, 2/7; Sény Sylla, 1/7;
Mory Moussa Danfakha, 3/7; Cheikhna Cissé, 1/7;
Moussa Danfakha, 2/7; Serigne Bamba Niang, 2/7.
Mamadou Bamba Niang, 1/7;*C. E. G. Camp Gazeilles*

Mame Anta Faye, 1/7.

C. E. G. Plateau

Bocar Mamadou Diallo, 1/7.

Art. 2. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e affectés dans les établissements secondaires du Sénégal.

*Lycée Van Vollenhoven*Alpha Oumar Bâ, 2/7; Moïse Mendy, 1/7;
Cheikh Mamadou T. Fall, 2/7; Sérigne Hame N'Gom, 1/7.*Lycée Blaise Diagne*Souleymane Faye, 2/7; Adama Samb, 2/7;
Massal Gaye, 2/7; Niamady Sissokho, 1/7.*Lycée John Kennedy*Yaye Faly Diagne, F; Diarra Niang, F.
Marianne N'Diaye, F;*Lycée de Rufisque*

Yaya Badiane, 1/7.

Lycée Malick Sy

Awa N'Doye, 1/7.

Lycée Hameth Fall

Fatou Diagne, 2/7.

*Lycée Charles de Gaulle*Alioune Diakhaté 1/7; Hamidou Soukouna, 2/7;
Hamidou Sidy Dia, 2/7; Mamadou Tine, F;
Boubacar Faye, F; Souaro Dramé, 2/7.
Saliou M'Bodj, 1/7;

Lycée Faidherbe

Aboubacry Bâ, 2/7; Thialame Wade 2/7;
 Ousmane Bâ, 1/7; Mamadou M'Bow, 2/7;
 Oumar Amadou Diong, 2/7;

Lycée Gaston Berger

Abou Tounkara Fall, 2/7; Bassirou N'Diaye, 2/7;
 Aïda Faye, 1/7; Ibou N'Gom, 1/7;
 Ousmane Faye, 1/7;

Lycée Djignabo

Prudence Bandiaky, 3/7; Joseph Kantousan, 2/7;
 Fatou Coly, 1/7; Issa M'Ballo, 1/7;
 Mamadou Salif Diallo, 1/7; Kéba Diémé, 1/7.

Sainte-Thérèse, Dakar

Sophie Diouf, 2/7.

Sainte-Agnès, Rufisque

Janine Samba Ti-M'Boy, 1/7.

Sainte-Ursule, Thiès

Mariama Diouf, 2/7; Augustine N'Dione, 1/7;
 Odette Faye, 1/7;

Immaculée Conception, Kaolack

Mame Dieumbe Bâ, 1/7.

C.E.G. Thiong, Dakar

Serigne Momate Cissé, 2/7.

Saint Sacrement, Ziguinchor

Janine Corréa, 1/7. Collège de N'Gasobil
 Michel N'Diassa N'Doye, 2/7.

Abdou N'Diaye, 1/7;
 Amath N'Diaye, 1/7;

Collège Saint-Joseph, Oussouye

Jeanne Badiane, 1/7; Mamadou Diop, 1/7;
 Geneviève Bassène, 1/7; Ignace Djihounouck, 1/7;
 Imbert Diémé, 1/7; Casimir Djikoune, 1/7.

Sacré-Cœur, Ziguinchor

Martin Sambou, 2/7; Robert Diatta, 1/7.

C.E.G. de Matam

Mamadou Hamady Camara, 1/7.

Art. 3. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont attribuées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité dans les établissements privés du Sénégal.

Collège Sacré-Cœur, Dakar

Jean Diouf, 4/7; Camille Bailly Vellé, 2/7;
 Laurent Coly, 1/7; Elimane Mamadou Kane, 2/7.

Art. 4. — Le montant de la dépense qui s'élève à 2.830.000 francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-586 en date du 19 mai 1969 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 68-1151 du 6 novembre 1968 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Sophie Diouf.

Au lieu de :

Sophie Diouf, Sainte Jeanne d'Arc, 1/7.

Lire :

Sophie Diouf, Sainte Jeanne d'Arc, 4/7.
 (Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 68-1155 du 6 novembre 1968 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Awa Niang.

Au lieu de :

Awa Niang, C.E.G. Matar Seck, 3/7.

Lire :

Awa Niang, C.E.G. Matar Seck, 4/7;
 (Le reste sans changement).

Art. 3. — L'article 1^{er} du décret n° 69-087 du 3 février 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Fatou Diop.

Au lieu de :

Fatou Diop, Sainte Jeanne d'Arc, 4/7.

Lire :

Fatou Diop, Notre Dame, 4/7.
 (Le reste sans changement).

Art. 4. — L'article 1^{er} du décret n° 69-353 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Irama Djité.

Au lieu de :

Irama Djité, C.E.G. Sédhiou, 1/7.

Lire :

Irama Djité, C.E.G. Ziguinchor, 1/7.
 (Le reste sans changement).

Art. 5. — L'article 1^{er} du décret n° 69-354 du 29 mars 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Arame N'Diaye Sow.

Au lieu de :

Arame N'Diaye Sow, C.E.G. Clémenceau, F.

Lire :

Arame N'Diaye Sow, C.E.G. Plateau, F.
 (Le reste sans changement).

Art. 6. — Le montant de la dépense qui s'élève à vingt quatre mille (24.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-587 en date du 19 mai 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de quarante deux mille (42.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à chacun des enfants de M. Cheikh Tidiane Dem, secrétaire d'Ambassade à Paris, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

— Ousseynou, CM 2;

— Lyane, CE 2.

— Khardijatou CE 2;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent vingt-six mille (126.000 francs) C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-588 en date du 19 mai 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire de cent quatorze mille sept cent soixante dix (114.770) francs C.F.A. pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Massata Guèye, étudiant en Sciences agronomiques, Gembloux, Bruxelles.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'Agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-589 en date du 19 mai 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de trente deux mille quatre cents (32.400) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. M.J. Crespin Parsine, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

— Khadi, 10°;

— Fara, 12°.

— Alsine, 11°;

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-590 en date du 19 mai 1969 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

SCIENCES

— El Hadj Ibrahima N'Dao, né le 27-9-1947, aide : 2/3, pour la préparation d'une licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent quatre vingt quinze mille (195.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-591 en date du 19 mai 1969 :

Article premier. — Est transformée en bourse entière pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur dont bénéficiait l'étudiant désigné ci-après.

SCIENCES

— Amadou Ousmane Kane, né en 1948, pour la préparation d'une licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre vingt cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-592 en date du 19 mai 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires attribuées aux élèves désignés ci-dessous sont transformées ainsi qu'il suit :

Lycée Van Vollenhoven

Mamadou Dabo, 1/2 P. + 1/7; Abdoul Aziz M'Baye, BI;
Sidy Diarra, 1/7; Tidiane Siby, BI;
Abdoulaye Diop, 1/2 P. + 1/7; Demba Soumaré, 2/7;
Mamadou Diop, 1/7; Mohamed Sow, 2/7;

Lycée John Kennedy

Coumba Camara, 3/7; Evelyné Awa Sarr, BI;
Déguène Dièye, 2/7; Touty Thiaw, 3/7;
Rose Sall, BI;

Lycée Blaise Diagne

Mouhamadou Moustapha Cissé, Augustin N'Diaye, 1/7;
1/7; Mohamed Lamine Samaké, 2/7;
Amadou Ly, 1/7;

Lycée de Rufisque

Bassambah Camara, 1/7; Alioune Lam, 1/7;
N'Deye N'Diaye N'Doye, 1/7;

Lycée El Hadj Malick Sy

André N'Gom Sarr, 3/7; Amadou Gaye, 3/7;
Mouhamadou Boye, 3/7; Yamar Diop, 3/7;
El Hadj Malick Diouf, 3/7;

Lycée Charles De Gaulle

N'Diougba M'Boùp, 3/7; Mamadou Dème, 3/7;
Oumar Thiam, 3/7; Mouhamadou Ba, 1/2 P. + 2/7;
Demba Dia, 3/7; Doudou Dièye, 1/2 P. + 2/7;
Mamadou Sidy Guissé, 3/7; Bakary Diémé, 1/7;
Amadou Aly Sogue, 3/7;
Samba N'Dongo, 3/7;

Lycée Faidherbe

Doudou Gaye, 3/7; Abdoul Aziz N'Diaye, 3/7;
N'Diaga Guèye, 3/7; Samba Aissata Ka, 3/7;
Souleymane Ly, 3/7; Mouhamadou N'Dao, 3/7;
Massemba M'Boup, 3/7; Cheick Sadibou Niang, 3/7;
Mohamed Cissé, 3/7; Thierno Niang, 3/7;
Boubacar Koné, 3/7; Ibrahima Papa Ba, 3/7;

Madior Diack, 3/7;
Abdoulaye Dieng, 3/7;
Momar Gaye, 3/7;
Ibrahima Mamadou Fall, 3/7;
Dierka N'Diaye, 3/7;
M'Bassa Sall, 3/7;
Cheikh Tidiane Samb, 3/7;

Amadou Fall Cissé, 3/7;
Amadou Alassane Ly, 3/7;
Abdou Mody N'Diaye, 3/7;
Abdoulaye Sidy Diop, 3/7;
Moussa Babacar Diop, 3/7;
Mamadou Seck, 3/7;

Lycée Gaston Berger

Babacar Barry, 3/7; Asse Sogoufara, 3/7;
Amadou Lamine Diop, 3/7; Massasoum Thioune, 3/7;
Aliou Diouf, 3/7; Meissa Touré, 3/7;
Michel Diouf, 3/7; Badou N'Diaye, 3/7;
Yarba Fall, 3/7; N'Déné Senghor, 3/7;
Diène Faye, 3/7; N'Dongo Cissé, 3/7;
Mamadou Gadiaga, 3/7; Badou N'Dao, 3/7;
Joseph Guèye, 3/7; Cheikh Tidiane Faye, 3/7;
El Hadj Seydou Kane, 3/7; Massène N'Diaye, 3/7;
Serigne Aliou Lô, 3/7; Abdoulaye Faye, 3/7;
Babacar N'Dao, 3/7; Dibor Kital, 3/7;
Assane N'Diaye, 3/7; Lassana Koné, 3/7;
Mamadou N'Diaye, 3/7; Biram N'Dour, 3/7;
M'Bissane N'Diaye, 3/7; Cheikh Guèye, 3/7;
Moïse N'Diaye, 3/7; Ali Niane, 3/7;
Mor N'Diaye, 3/7; Alioune Dieng, 3/7;
Ibou N'Gom, 3/7; Wagane Faye, 3/7;
Gaoussou N'Diaye, 3/7; Abdoulaye Fall, BI;
Mouhamadou Sall, 3/7; El Hadj Diouf, BI;
Doury Sarr, 3/7; Papa Saloum Cissé, BI;
El Hadj Sène, 3/7; Youssoupha Guèye, 1/7;
Moussa Senghor, 3/7;

C.E.G. Point-E

Kadidiétou Diaby, 1/7.

C.E.G. Ecole normale supérieure

Seydou Faye, 2/7.

C.E.G. Matar Seck

Elisabeth Marcelle A. Diouf, Fatou N'Dione, 1/7;
1/7; Ababacar N'Doye, 1/7.

C.E.G. Escalé — Thiès

Rokhaya Diop, 2/7.

C.E.G. Château d'eau

Keyi Niane, 1/7.

C.E.G. Gambetta — Kaolack

Ibra N'Diaye, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million cinq cent vingt quatre mille (1.524.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, du budget de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-593 en date du 19 mai 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de soixante dix sept mille neuf cents (77.900) francs C.F.A. est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 à M. Mamadou Médoune Sène, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

— Moustapha, seconde, lycée français de Bruxelles;

— Oulimata, 3^e, lycée français de Bruxelles.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-599 en date du 19 mai 1969 portant nomination d'un maître de conférences

Article premier. — M. Yves Ingenbleek est nommé en qualité de maître de conférences associé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1968.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2338 M.E.N.-EX. en date du 14 février 1969 portant ouverture de deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité (deuxième partie, ancien régime) et fixant le programme de cet examen pour l'année 1969.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal, deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité (deuxième partie), pour 1969.

Les dates de ces sessions sont fixées conformément au calendrier des examens et concours.

Art. 2. — Le dossier de candidature comprend obligatoirement les pièces suivantes :

- Une demande fournie par le service des examens du Ministère de l'Education nationale;
- Une copie certifiée conforme de l'attestation de la première partie;
- Deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

Le dossier sera adressé au service des examens du Ministère de l'Education nationale sous le couvert de l'inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription.

Art. 3. — Nature et programme des épreuves.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 11864 M.E.N.-EX. du 24 décembre 1960, l'épreuve de langue et littérature étrangères est supprimée pour les deux sessions de 1969.

Le programme des épreuves figurant en annexe de la décision n° 18196 M.E.N.-EX. du 12 novembre 1962, publiée dans le numéro 1 de l'Education sénégalaise (juin 1963), est reconduit pour les deux sessions de 1969 à l'exception du programme de français qui est fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 19389 M.E.N.-I.E.-B.P. du 21 décembre 1967.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3027 M.E.N.-B. en date du 5 mars 1969 portant transfert de bourses et allocations scolaires 1968-1969.

Article premier. — Sont transférées, ainsi qu'il suit, les bourses et allocations scolaires accordées aux élèves en cours de scolarité dans les lycées et collèges d'enseignement général.

Mamadou D. M'Bengue, 4/7; Atou Malick Diaw, 1 p + 2/7; Daouda Mar, 1/7; Abdou Salam N'Diaye, F; Babacar Sy, 4/7; Mamour Diop, 2/7; Mamadou L. Diouf, B.I.; El Hadj Habib Gaye, 2/7; Médoune Guèye, F; Mor M'Bow n° 1, 4/7; Cheikh N'Doye, 3/7; Suzanne Seck, F; Mama Kane, 3/7; Ibrahima Senghor, 4/7; El Hadji Momar Diaw, 4/7; Pathé N'Diaye, F; Mamadou N'Doye, 4/7; Sara Diop, 3/7; Yacine Fall, 3/7; Adama Pam, 3/7; Amadou Tidiane Dia, 3/7; Amadou Diagne, F; Oumou Kane, F; Aminata Seck, 4/7; El Hadji Fall, 4/7; Nicolas Venn, 2/7; Ibrahima Mané, 4/7; Alioune Badara Sano, 4/7; Amélie Senghor, 4/7; Ginette Senghor, 4/7; Thierno Diouf, 3/7; Birame N'Dour, 3/7; Bassirou Dioum, 3/7; Mamadou Seck, 4/7; Karfa Sow, 2/7; Mada Samb, 3/7; Ousmane Niang, 3/7; Abdou Gningue, 4/7; N'Gagne Guèye, 2/7; Sérigne Baba Fall, 3/7; Cheikh Amadou M'Backé, F; Bassirou Dioum, 3/7; Moussa Sow, 3/7; Mohamed L. N'Diaye, 2/7; Ramatoulaye Faye, 3/7; Awa N'Dao, F; Fatou Binetou N'Diaye, 4/7; Fatou Wade, 3/7; Laurence Senghor, 4/7; Moussa Diop, 3/7; Papa Mandaw Corréa, 4/7; N'Diougour Guèye, F; M'Baye Dièye, 2/7; Mamadou Diallo, F; Ababacar Guèye, 3/7; Issa Guèye, 3/7; El Hadji Habib N'Gom, 4/7; Hafissatou Sall, F; Aliou Dème, 3/7; Doudou Dièye, 4/7; Mamadou Kamara, 4/7; Bara Seck, 4/7; Fatou Doumbouya, 4/7; Ababacar Khouma, F; Daouda Niang, 4/7; Abdoulaye N. Sène, 4/7; Issa Bob, 4/7; Mame Biram Diouf, 3/7; Ibrahima Thioune, 1/7; Abdoulaye Fall, 3/7; Mama Sougou, 4/7; Moustapha Kébé, 2/7; Coumba N'D. Diouf, 4/7; Adama Sow, 4/7; Chamsidine Aidara, 3/7; Alassane Diédhiou, 2/7; Moctar Mar Diop, 3/7; Abdoulaye Diop, F; Cheikh A. Diallo, 1/7; Madeleine Pichonnier, 4/7; Fatou Thiam, F; Abdoul Aziz Samb, 3/7;

Aïchatou War, 1/7; Ibrahima Fall, 4/7; Birane Demba Diaw, 3/7; A. Moustapha Diouf, F; El. Momar N'Diaye, 3/7; Papa Amadou Seck, 3/7; Mame Ahmadou Diarra, 4/7; Yaya Djiba, 2/7; Yaya Kéita, F; El Hadji M'Bodj, 2/7;

Mamadou M. M'Bodj, 4/7; Paul Malou 4/7; Antou N'D. M'Bengue, 4/7; Alexis de Campos, 3/7; Lamine Diop, 1/7; Daour Gaye, 1/7; Amadou M. Coly, 1/7; Aïssa M'Baye, 4/7; Caro Soumaré, 4/7.

Art. 2. — La présente décision qui n'a pas d'incidence financière sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE interministériel n° 6043 M.C.A.T.-C.E.P. du 16 mai 1969 portant approbation du compte prévisionnel 1968-1969 du Comptoir d'Exportation du Poisson

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-50 du 10 juillet 1964 portant création du Comptoir d'exportation du Poisson;
Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;
Vu le décret n° 67-780 du 30 juin 1967 portant réorganisation du Comptoir d'exportation du Poisson;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 décembre 1968,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel du Comptoir d'Exportation du Poisson, gestion 1968-1969, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatre-vingt-onze millions de francs C.F.A. (191.000.000), répartie comme suit :

Nature	Recettes	Dépenses
— Recettes d'exploitation	191.000.000	
— Dépenses d'exploitation (charges variables) . 160.257.500		
— A déduire actif disponible exercice précédent	28.189.932	132.067.568
— Fonctionnement (charges fixes)		26.719.800
— Equipement		11.179.787
— Excédent de recettes		21.032.845
	191.000.000	191.000.000

Art. 2. — Le Directeur du Comptoir d'Exportation du Poisson, le Contrôleur des Opérations financières des Etablissements publics, l'Agent comptable central des Etablissements publics et l'Agent comptable particulier du Comptoir d'Exportation du Poisson,

toir d'Exportation du Poisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1969.

Le Ministre des Finances,

Jean COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ADDITIF n° 2974 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 4 mars 1969 à l'arrêté n° 17528 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 23 décembre 1968 portant nomination des membres de la commission de surveillance et des membres du jury de correction des épreuves du concours d'admission à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 9 janvier 1969.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 17528 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 23 décembre 1968 est complété comme suit :

Après :

M. Cheikh N'Diaye, instituteur, Champ de Courses.

Ajouter :

MM. Mouhsine Diouf, instituteur, Biscuiterie;
Georges Diouf, instituteur, Santhiaba, Rufisque;
El-Hadji Malick M'Bengue, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique;
Amadou Diop, chef de cabinet du Ministre de la Santé.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1369 bis en date du 30 janvier 1969 relative à la constitution d'un comité de lecture des propositions de réorganisation de l'O.N.C.A.D.

Article premier. — Un comité de lecture ainsi constitué est créé pour examiner les propositions des divers bureaux d'études relatives au projet de réorganisation de l'O.N.C.A.D.

Président :

M. Faly Bâ (Plan et Industrie).

Membres :

MM. Abdourahmane Dia (Développement rural);
Adama Diallo (Finances);
Cournot (Secrétariat général);
Cambray (Commerce);
Cabrol (Plan et Industrie);
Doudou Sarr (O.N.C.A.D.).

Le comité se réunira à la diligence de son président.

Art. 2. — Le comité déposera un rapport faisant état du choix auquel il aura abouti et des raisons qui l'auront motivé.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS reconduisant et transformant des bourses scolaires.

Par décret n° 69-607 en date du 20 mai 1969 :

Article premier. — Sont reconduites sans modification pour l'année scolaire 1968-1969, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (1^{er} cycle, Industrie, Commerce), dont les noms suivent :

1^{er} Commerce :

Birahim Gning, 5/7 BE + F; Alassane Diop, 2/7 BE + F;
Maguette N'Doye, 5/7 BE + F; Marième Diouf, 2/7 BE + F;
Moussa Malal Tacko Dia, 6/7 BE + F; M'Barrick Fall, 2/7 BE + F;
Nouha Goudiaby, 2/7 BE + F;
Mame Sèye N'Diaye, 2/7 BE + F;
Saliou Samb, 2/7 BE + F;
N'Diougou Sarr, 2/7 BE + F;
Amadou Sow, 2/7 BE + F;
Fatimata Sy, 2/7 BE + F;
Cheikh M'Backé Thiam, 2/7 BE + F;
Mateugue Thiam, 2/7 BE + F;
Gallo Bâ, 1/7 BE + F;
Fatoumata Biaye, 1/7 BE + F;
Fatou Dieng, 1/7 BE + F;
Massamba N'Gom Dieng, 1/7 BE + F;
Baba Diop, 1/7 BE + F;
Mamadou Dioum M'Baye, 1/7 BE + F;
Abdoulaye N'Diour, 1/7 BE + F;
Awa Sall, 1/7 BE + F;
Oumar Seck, 1/7 BE + F;
Ousmane Sy, 1/7 BE + F;
Kader Wade, 1/7 BE + F;
Seydina Wane, 1/7 BE + F;
Bineta Camara, 1/7 BE + F;
Pierre Jolicœur Diop, 1/7 BE + F;
François Houeto, 1/7 BE + F;
M'Baye N'Diaye, 1/7 BE + F;
M'Baye N'Doye, 1/7 BE + F.

2^o Premier cycle :

Papa Oumar Diouf, 3/7 BE + F; Baïdy Sy, 1/7 BE + F.

3^o Industrie :

Abdoulaye Bathily, 2/7 BE + F; Oumar N'Dir Sy, 2/7 BE + F;
Yoro Fall, 2/7 BE + F; Cheikh Talibouya Samb, 3/7 BE + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de sept cent quatre vingt dix huit mille francs C.F.A. (798.000) est imputable au budget du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-608 en date du 20 mai 1969 :

Article premier. — Sont transformées les bourses scolaires des élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis dont les noms suivent :

Khassimiou Keïta, B.I.;
El Hadj Saliou Bâ, B.I.;
Djibril Coly, B.I.;
Daouda Diagne, B.I.;
Amadou Diallo, B.I.;
Arona Fall, B.I.;
M'Baye Guèye, B.I.;
Alassane Seck, B.I.;
Bassar Thiam, B.I.;
N'Dakhté Babou, B.I.;
Ismaila Dièye, B.I.;
Amadou Diop, B.I.;
Birahim Diop, B.I.;
Amadou M. Kébé, B.I.;
Moussa M'Baye, B.I.;
Mamadou M'Bow, B.I.;
Amadou Seck, B.I.;
Massamba Seck, B.I.;
Louis Nicolas Tavarez, B.I.;
Abdou Sow, B.I.;
Idrissa N'Gom, B.I.;
Lassane Traoré, B.I.;
Birahim Cisse, B.I.;
Amadou Dieng, B.I.;
Alioune Konaté, B.I.;
Momar Sourang, B.I.;
Papa N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
Sattou Sané, 6/7 B.E. plus F;
Sidy Kanté, 6/7 B.E. plus F;
Fatou Bâ, 5/7 B.E. plus F;
Demba Diop, 5/7 B.E. plus F;
Aly Sène, 5/7 B.E. plus F.

Alassane Sow, 5/7 B.E. plus F; Moussa Tacko Sow, 5/7 B.E. plus F; M'Backé Amar, 5/7 B.E. plus F; Alioune Niang, 5/7 B.E. plus F; Daouda Niang, 5/7 B.E. plus F; Souleymane Diagne, 5/7 B.E. plus F; Magatte N'Liaye, 5/7 B.E. plus F; Moussa Seck, 5/7 B.E. plus F; Mamour Thiam, 5/7 B.E. plus F; Arouna Dia, 5/7 B.E. plus F; Mactar Dieng, 5/7 B.E. plus F; Amadou N'Diaye, 5/7 B.E. plus F; Cheikh N'Diaye, 5/7 B.E. plus F; Diène N'Diaye, 5/7 B.E. plus F; Malick N'Gom, 5/7 B.E. plus F; Saliou Sall, 5/7 B.E. plus F; Aliou Sène, 5/7 B.E. plus F;

Ibrahima Sow, 5/7 B.E. plus F; Awa Balla Thiam, 5/7 B.E. plus F; Aly Sow, 5/7 B.E. plus F; Oumar Fall, 5/7 B.E. plus F; Amadou Guèye, 5/7 B.E. plus F; Waly Bodian, 4/7 B.E. plus F; Ousmane Faye, 4/7 B.E. plus F; Ousmane Touré, 4/7 B.E. plus F; Souleymane Dieng, 4/7 B.E. plus F; Mamadou Diouf, 4/7 B.E. plus F; Sérigne Falil Guèye, 4/7 B.E. plus F; Katala N'Diaye, 4/7 B.E. plus F; Ousmane Diaw, 3/7 B.E. plus F; Amadou Moustapha Diop, 3/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme d'un million soixante deux mille francs C.F.A. (1.062.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-609 en date du 20 mai 1969 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année 1968-1969, avec ou sans transformation les bourses des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar dont les noms suivent :

Issa Wade, 5/7 B.E. plus F; Mame Sata Guèye, 4/7 B.E. plus F; Coura Sarr N'Doye, 4/7 B.E. plus F; Seynabou Sow, 4/7 B.E. plus F; Gogo Wagne, 4/7 B.E. plus F; Fatou Cissé, 3/7 B.E. plus F; Matal Coulibaly, 3/7 B.E. plus F; Khadidiatou Date, 2/7 B.E. plus F; Maimouna Diouf, 3/7 B.E. plus F; Mariane Gonzalves, 3/7 B.E. plus F;

Awa Guèye, 3/7 B.E. plus F; Dieynaba Kane, 3/7 B.E. plus F; Khady N'Dim, 3/7 B.E. plus F; Rokhaya Madim Touré, 3/7 B.E. plus F; N'Deye Falla Dieng, 3/7 B.E. plus F; N'Deye Anna Seck, 2/7 B.E. plus F; Aïssatou Diop, 2/7 B.E. plus F; N'Dombour Seck, 1/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de trois cent trente mille francs C.F.A. (330.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-610 en date du 20 mars 1969 :

Article premier. — Sont reconduites sans modification, pour l'année scolaire 1968-1969, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Centre de Formation et de Perfectionnement du Personnel de Secrétariat, avenue Gambetta, Dakar, dont les noms suivent :

Yacine Fall, 4/7 B.E. plus F; Fatou Seye, 3/7 B.E. plus F; Awa Diop, 4/7 B.E. plus F; Nafissatou Samb, 2/7 B.E. plus F; Fatou Niasse Casset, 4/7 B.E. plus F; Aby M'Baye, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de : cent quatorze mille francs C.F.A. (114.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-611 en date du 20 mai 1969 :

Article premier. — Est reconduite sans modification, pour l'année scolaire 1968-1969, la bourse dont bénéficiait l'élève du Centre ménager de Bambey désignée ci-après :

Madeleine N'Gom, 5/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de trente quatre mille francs C.F.A. (34.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-612 en date du 20 mai 1969 :

Article premier. — Sont reconduites sans modification, pour l'année scolaire 1968-1969, les bourses des élèves du Collège technique Saint-Michel de Dakar dont les noms suivent :

Ignace Diatta, 6/7 B.E. plus F; Jean Claude Touré, 5/7 plus F; Babacar Diop, 5/7 B.E. plus F; Falou N'Dongo, 4/7 B.E. plus F; Jean Sène, 5/7 B.E. plus F; Moustapha Gaye, 5/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de deux cent quatre mille francs C.F.A. (204.000) est imputable au budget du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-613 en date du 20 mai 1969 :

Article premier. — Sont transformées, à compter du mois d'avril 1969, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Cours technique privé A. Provost de Saint-Louis désignés ci-après :

Boubacar Cissé, 3/7 B.E. plus F; Taïbou Thioune, 3/7 B.E. plus F; Papa Mar Diallo, 5/7 plus F; Oumar Thiam, 2/7 B.E. plus F; Assane Diallo, 3/7 B.E. plus F; Médoune Wade, 3/7 B.E. plus F; Maguèye Fall, 3/7 B.E. plus F; F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de cent trente deux mille francs C.F.A. (132.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant organisation d'examens

Par décision ministérielle n° 6327 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.G.S. en date du 22 mai 1969 :

Article premier. — Les épreuves du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement technique pratique 2° degré (secrétariat) se dérouleront à Dakar dans les locaux du Centre de Formation et de Perfectionnement du personnel de Secrétariat à partir du 16 juin 1969.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin en accord avec la Directrice du Centre de Formation et de Perfectionnement du personnel de Secrétariat, est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de proposer les admissions au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-président :

L'Inspecteur de l'Enseignement technique.

Membres :

Le Directeur de l'E.N.E.T.M.;

M^{me} Demba, directrice du C.F.P.P.S.;

M^{me} Cousteix, professeur au L.T.D.;

Remondin, professeur au L.T.D.;

MM. Dietrich, professeur à l'E.N.E.T.M.;

Chapuis, professeur au L.T.D.;

M^{me} Cambus, professeur au L.T.D.

Le secrétariat sera assuré par le directeur des études de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin.

Art. 4. — Le procès-verbal des opérations de l'examen signé des membres du jury sera transmis au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Service des examens, des concours et de la scolarité dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6328 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 22 mai 1969 :

Article premier. — Les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement technique pratique 1^{er} degré se dérouleront à Dakar dans les locaux du Centre de qualification industrielle à partir du 16 juin 1969.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin, en accord avec le Directeur du Centre de qualification industrielle, est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de proposer les admissions au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-président :

L'Inspecteur de l'Enseignement technique.

Membres :

Le Directeur de l'E.N.E.T.M.;

Le Directeur du C.Q.I.D.;

MM. Malang Faty, P.E.T.P., L.T.A.P., Saint-Louis;

Brunelin, P.T.A., L.T.D., Dakar;

Gandy, P.T.A., L.T.D., Dakar;

Doudou Sène, P.T.A., C.Q.I.D.;

Faure, P.T.A., L.T.D., Dakar;

Dietrich, professeur, E.N.E.T.M.;

Hoyau, professeur, L.T.D., Dakar;

Gogibu, L.T.D., Dakar;

M^{me} Deschamp, professeur, L.T.D., Dakar;

M. Babacar N'Diaye, M.E.T.F.P.

Le secrétariat sera assuré par le Directeur des études de l'E.N.E.T.M.

Art. 4. — Le jury désignera parmi ses membres une commission de surveillance et de correction. Il se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, sera transmis au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Service des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin de la délibération.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 5578 M.T.P.U.H.T.-M.F. du 6 mai 1969
modifiant le compte prévisionnel de l'Office des Postes
et Télécommunications pour l'exercice 1968-1969

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES
TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 67-1327 M.T.T. du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la délibération n° 1-1969 du 11 mars 1969 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu l'arrêté n° 15309 M.T.P.U.T. du 2 novembre 1968 portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal (exercice 1968-1969),

ARRÊTENT :

Article premier. — Compte tenu du transfert des engagements de crédits initialement prévus au sous-compte 6002 pour l'achat de télé-imprimeurs au sous-compte 230107 (opérations en capital), pour un montant de 19.066.030 francs, de l'augmentation de 5.000.000 de francs des crédits du sous-compte 230107 et de l'affectation au sous-compte 230109 de la somme de 2.023.494 francs provenant du reliquat du sous-compte 23678, le compte prévisionnel de l'Office des Postes et Télécommunications pour 1968-1969 s'établit comme suit-:

— Le montant total des charges de la 1^{re} section (fonctionnement) est ramené de 1.921.400.000 francs à 1.902.333.970 francs (soit une minoration de 19.066.030 francs des crédits du sous-compte 6002) et le montant de l'inscription totale, compte tenu de la prise en compte de l'excédent prévisionnel de 5.100.000 francs, est ramené de 1.926.500.000 francs à 1.907.433.970 francs.

— Le montant des produits de la 1^{re} section est ramené de 1.926.500.000 francs à 1.907.433.970 francs (minoration de 19.066.030 francs des produits du compte 780 « Travaux faits par l'entreprise pour elle-même », ramené de 94.000.000 de francs à 74.933.970 francs).

— Le montant des dépenses en capital (crédits de paiement) de la 2^e section est porté de 265.350.000 francs à 272.373.494 francs, soit une majoration de 5.000.000 de francs du sous-compte 230107 (service télex) et de 2.023.494 francs du sous-compte 230109 (installations d'énergie).

Les crédits prévus au sous-compte 230107 sont majorés en outre de 19.066.030 francs provenant du transfert du sous-compte 6002 de la 1^{re} section.

Les crédits totaux prévus au sous-compte 230107 sont portés en conséquence à :

— Dotation primitive	7.600.000 francs
— Transfert du S/C 6002	19.066.030 francs
— Dotation complémentaire	5.000.000 francs
Total	31.666.030 francs

Les crédits inscrits au sous-compte 234 (travaux faits par l'entreprise pour elle-même) sont minorés de 19.066.030 francs et ramenés à 74.933.970 francs correspondant au montant nouveau du compte 780 de la 1^{re} section.

— L'équilibre de la 2^e section est réalisé par un prélèvement complémentaire de 5.000.000 de francs sur le fonds de roulement net.

Art. 2. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, ordonnateur du budget, l'Agent comptable central des Etablissements publics et l'Agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 mai 1969.

Le Ministre des Finances,

Jean COLLIN.

Le Ministre délégué à la Présidence de la République
chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,

Mady CISSOKHO.

COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Numéro des comptes principaux	Nature des charges et des produits	Inscription	
		Primitive	Après modification
I. — CHARGES.			
		157.400.000	138.333.970
		(85.000.000)	(65.933.970)
dont 6002)	Achat (Matériel Télécom)	1.282.500.000	1.282.500.000
61	Frais de personnel	14.100.000	14.100.000
62	Impôts et taxes	113.300.000	113.300.000
63	Travaux, fournitures et services extérieurs	129.600.000	129.600.000
64	Transports et déplacements	13.000.000	13.000.000
66	Frais divers de gestion	7.500.000	7.500.000
67	Frais financiers et exceptionnels	204.000.000	204.000.000
68	Dotation au compte amortissement	5.100.000	5.100.000
	Excédent (virement à la 2 ^e section)	1.926.500.000	1.907.433.970
II. — PRODUITS.			
		1.789.400.000	1.789.400.000
70	Produits de l'exploitation	»	»
71	Subventions d'exploitation reçues	2.000.000	2.000.000
72	Vente de déchets et rebuts, matériel réformé	»	»
73	Réductions sur ventes	1.000.000	1.000.000
74	Ristournes, rabais et remises obtenus	40.100.000	40.100.000
76	Produits accessoires	»	»
77	Produits financiers	94.000.000	74.933.970
78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même	1.926.500.000	1.907.433.970

2^e SECTION — COMPTE PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT.

2 ^e SECTION - COMPTES		Inscription en C. P.	
Imputation	Désignation	Primitive	Remaniée
	IMMOBILISATIONS EN COURS		
23	Equipement, matériel, outillage :	6.000.000	6.000.000
230	Matériel postal		
2300	Equipement Télécommunications :	18.000.000	18.000.000
2301	Centraux téléphoniques	»	»
230101	Installations d'abonnés	10.000.000	10.000.000
230102	Réseaux urbains	29.100.000	29.100.000
230103	Equipements de transmission	6.500.000	6.500.000
230104	Lignes interurbaines	»	»
230105	Lignes d'intérêt local	7.600.000	31.666.030
230106	Service Télex	3.000.000	3.000.000
230107	Centres radioélectriques	4.200.000	6.243.494
230108	Installations d'énergie	3.100.000	3.100.000
230109	Matériel de mesures	3.100.000	3.100.000
230110	Equipement de l'Ecole	1.400.000	1.400.000
230111	Etudes	86.000.000	112.089.524
230112		4.800.000	4.800.000
2302	Matériel technique commun	96.800.000	122.889.524
	Total 230		

Imputation	Désignation	Inscription en C. P.	
		Primitive	Remaniée
231	<i>Mobilier de bureau, matériel de bureau, mobilier de logement :</i>		
2310	Mobilier de bureau	8.000.000	8.000.000
2311	Matériel de bureau	2.800.000	2.800.000
2312	Mobilier de logement	4.000.000	4.000.000
232	<i>Matériel roulant :</i>	14.800.000	14.800.000
2320	Automobiles	10.400.000	10.400.000
2321	Vélosolux	250.000	250.000
233	<i>Bâtiments :</i>	10.650.000	10.650.000
23300	Liquidation d'opérations anciennes	2.550.000	2.550.000
23301	École des Postes et Télécommunications	19.000.000	19.000.000
23303	Bâtiment de Kaolack	»	»
23304	Central automatique de Ziguinchor	1.100.000	1.100.000
23305	Central automatique de Médina	6.500.000	6.500.000
23306	Dakar Téléx	»	»
23307	Centraux Région de Thiès	3.500.000	3.500.000
23308	Recettes distribution	3.700.000	3.700.000
2331	Construction du bureau de Kidira	2.500.000	2.500.000
2332	Achat du bureau de Gorée	1.800.000	1.800.000
2334	Installations télécommunications	1.300.000	1.300.000
2335	Aménagement Dakar-B.C.T.R. et Dakar-RP	3.000.000	3.000.000
2336	Aménagement Dakar Chèques	2.500.000	2.500.000
2337	Aménagements divers	1.650.000	1.650.000
		49.100.000	49.100.000
234	<i>Travaux faits par l'Etablissement pour lui-même</i>	94.000.000	74.933.970
	Total immobilisations en cours	265.350.000	272.373.494
14	RECETTES EN CAPITAL		
253	Subventions d'équipement reçues	P. M.	P. M.
288	Prêts à plus d'un an (sans changement)	5.800.000	5.800.000
	Amortissements (sans changement)	204.000.000	204.000.000
	Total	209.800.000	209.800.000
	RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE		
	Excédent d'exploitation	5.100.000	5.100.000
	Virement du solde du s/c 23678	»	2.023.494
	Prélèvement sur fonds de roulement	50.450.000	55.450.000
		265.350.000	272.373.494

ARRETE interministériel n° 5912 du 14 mai 1969
portant approbation du compte d'exploitation et du compte
financier de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'an-
née 1968-1969.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES
TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960, portant création
de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 67-1327 M.T.T. du 1^{er} décembre 1967 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes
et Télécommunications;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements
publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales
de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au
contrôle des établissements publics;

Vu la délibération n° 1-1969 du 11 mars 1969 du conseil
d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation
de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'année

1967-1968 arrêté en produits à deux milliards cent soixante
quatre millions cinq cent soixante-dix-sept mille neuf cent
quatre vingt un francs, en charges à un milliard neuf
cent quatre vingt deux millions deux cent quarante sept
mille huit cent sept francs, soit un excédent de cent quatre
vingt deux millions trois cent trente mille cent soixante
quatorze francs.

Art. 2. — Est approuvé le compte financier de l'Office
des Postes et Télécommunications pour la gestion 1967-
1968, arrêté à la somme de neuf milliards cent vingt sept
millions huit cent soixante quatre mille trois cent cinquante
et un francs, en actif et en passif.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié
partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mai 1969.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

Le Ministre délégué à la Présidence de la République
chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,
Mady CISSOKHO.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 5537 M.F.P.T. du 6 mai 1969
portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement
d'ingénieurs de l'agriculture

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des
fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime com-
mun des concours prévus pour l'admission dans les différents
corps des fonctionnaires;
Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 portant statut parti-
culier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture et notamment
son article 7, 2° alinéa;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation
des pouvoirs réglementaires du Président de la République en
matière de nomination, d'admission et de gestion du personnel;
Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remanie-
ment ministériel;
Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret
n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services na-
tionaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu l'arrêté interministériel n° 3066 du 6 mars 1968 fixant le
programme et les modalités du concours professionnel de re-
crutement des ingénieurs d'agriculture;
Vu le décret n° 69-179 M.F.P.T.-CAB.-BEL du 18 février 1969
fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans
la Fonction publique,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel d'accès
au corps des Ingénieurs d'agriculture est ouvert à Dakar,
les 30 juin et 1^{er} juillet 1969.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les ingénieurs des
Travaux agricoles âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1969
ayant accompli au moins 8 ans de services effectifs dans
le corps des Ingénieurs des Travaux agricoles et dont le
dossier de candidature sera conforme à l'article 3 de l'ar-
rêté interministériel n° 3066 du 6 mars 1968 susvisé.

Art. 3. — Les candidats adressent au Directeur du Centre
national d'Etude d'Agronomie tropicale, sous couvert du
Ministre de la Fonction publique et du Travail, leur dossier
de candidature. La date de clôture des inscriptions est
fixée au 30 mai 1969.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé à
deux, conformément aux dispositions de l'article 8 du
décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 susvisé.

Art. 5. — Les épreuves du concours sont celles détermi-
nées par l'arrêté n° 3066 du 6 mars 1968 susvisé.

Art. 6. — Le concours sera matériellement préparé par
la Mission d'Aide et de Coopération française qui organise
celui ouvert aux ingénieurs des Travaux agricoles des
pays tropicaux d'expression française.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 mai 1969. Abdoul N'DIAYE.

ARRÊTE ministériel n° 6208 M.F.P.T.-D.F.P.-I-B. du 20 mai 1969
rectifiant l'arrêté n° 13597 du 24 septembre 1968 portant ou-
verture de concours directs et professionnels pour le recrutement
dans certains corps des douanes au titre de l'année 1968-1969.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du
Travail;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation
des pouvoirs réglementaires du Président de la République en
matière de nomination, d'administration et de gestion du per-
sonnel;

Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remaniement
ministériel;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret
n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'éco-
nomie mixte entre la Présidence de la République et les Minis-
tères;

Vu la lettre n° 2985 du 16 avril 1969 du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 13597 du
24 septembre 1968 susvisé est rectifié comme suit en ce
qui concerne :

a) Préposés :

Au lieu de :	
Nombre de places	20
dont :	
Concours direct	5
Concours professionnel	7
Emplois réservés	8

Lire :	
Nombre de places	60
dont :	
Concours direct	15
Concours professionnel	21
Emplois réservés	24
(Le reste sans changement.)	

Fait à Dakar, le 20 mai 1969.

ABDOUL N'DIAYE.

DÉCRETS portant intégration dans le corps des professeurs

Par décret n° 69-604 en date du 19 mai 1969 :

Article premier. — M. Madior Diouf, Mle de solde 45-041-D,
candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, né en
1939 à Fumela, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat
de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.), est, à compter
du 21 novembre 1964, date de sa prise de service, intégré dans
le corps des professeurs certifiés, en qualité de professeur certifié
de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, conformément aux dispo-
sitions de l'article 18 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Est constaté, à compter du 21 novembre 1966, l'avan-
cement automatique d'échelon de Madior Diouf au grade de pro-
fesseur certifié de 2° classe, 2° échelon, indice 1771.

Par décret n° 69-606 en date du 20 mai 1969 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sougoufara, non encore im-
matriculé, candidat à un poste dans l'enseignement technique,
né en 1945 à Guinguineo, titulaire du Certificat d'Aptitude au
Professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.), est, à comp-
ter du 11 octobre 1968, date de sa prise de service, intégré dans
le corps des professeurs certifiés, en qualité de professeur cer-
tifié de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, conformément aux dis-
positions de l'article 18 du décret n° 66-1033 du 23 décem-
bre 1966.

Art. 2. — A compter du 11 octobre 1968, M. Abdoulaye Sougo-
fara est placé en position de détachement pour une période de
5 ans, renouvelable, auprès du Ministère de l'Enseignement tech-
nique et de la Formation professionnelle.

Art. 3. — L'intéressé est astreint au versement de la retenue
des 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité de son
grade.

La contribution complémentaire de 10 % sera versée par le
service employeur.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2240 M.F.P.T. - D.T.S.S. en date du 14 février 1969 portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant le directeur de la « Boulangerie Moderne » de Kaolack à son personnel.

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant le directeur de la « Boulangerie Moderne » de Kaolack à son personnel en ce qui concerne la classification de cette boulangerie et l'application des dispositions du Code du Travail et de la Convention collective du 23 janvier 1960 des travailleurs des boulangeries du Sine-Saloum et du Sénégal-oriental.

En qualité de fonctionnaire :

M. Bouillagui Diarisso, chef de bureau au Ministère de la Fonction publique et du Travail, à Dakar.

En qualité d'assesseurs :

M^{me} Madeleine Diouf, née Devès, chef de division à la C.C.P. F.A.T.S., Dakar;

M. Pierre Basse, inspecteur Agrom, 22, avenue Roume, Dakar.

Art. 2. — Le premier président de la Cour d'appel, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail et le directeur du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE ministériel n° 5944 M.C.J.S.-D.S. du 14 mai 1969 portant nomination du comité chargé de donner son avis sur les propositions d'utilisation des crédits ouverts au titre du fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution et notamment son article 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu le décret n° 66-45 du 17 juin 1965 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations;

Vu le décret n° 65-617 du 9 septembre 1965 portant institution d'un Fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire;

Vu le décret n° 68-274 du 14 mars 1968 complétant l'article 6 du décret n° 65-617 du 9 septembre 1965 portant institution d'un Fonds d'aide aux sports;

Vu l'arrêté interministériel n° 2295 du 20 février 1967 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du Fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire;

Vu la loi n° 68-09 du 14 juin 1968 portant loi de Finances 1968-1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément à l'article 3 du décret n° 65-617 du 9 septembre 1969, le comité chargé de donner son avis sur les propositions d'utilisation des crédits ouverts au titre de ce fonds est ainsi constitué :

Président :

M. Amadou Mahtar M'Bow, Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Secrétaire permanent :

M. Abdoulaye Sar, directeur de l'Education physique et des Sports.

Membres de droit :

MM. Amadou Lamine Bâ, directeur de l'Education populaire;

Adama Diallo, représentant le Ministre des Finances, (Suppléant : M. Tanor Thiendella Fall);

Charles Henri Gallenca, président de la Chambre de Commerce;

MM. René Legrand, représentant de l'Association des Maires du Sénégal;

Nicolas N'Diaye, représentant de l'Union nationale de la Jeunesse.

Six représentants d'Associations sportives et d'Education populaire :

MM. Amadou Moustapha Sarr, représentant de la Fédération sénégalaise de Football (Suppléant : Rito Alcantara);

Assane Diallo, président de la Fédération du Théâtre amateur;

Assane Armand Benga, représentant de la Fédération sénégalaise de Basketball;

El Hadji Malick Lô, représentant de la Fédération sénégalaise de Luttès;

Samir Hassan, représentant de la Fédération sénégalaise de Judo;

Malick N'Diaye, représentant de la Commission spéciale chargée de la gestion de l'Athlétisme.

Deux personnalités sportives :

MM. Ibrahima Diop, chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur;

Alioune Badara Paye, délégué du Gouverneur au 1^{er} Arrondissement.

Art. 2. — Le Comité se réunit sur convocation de son président pour établir un compte prévisionnel des recettes et des dépenses et pour décider de l'aide à consentir aux associations sportives et d'éducation populaire légalement constituées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1969.

Amadou Mahtar M'BOW.

COUR SUPRÊME

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

LA COUR SUPRÊME
Sections réunies

Statuant en matière constitutionnelle

A l'audience non publique du 8 mai 1969.

Saisie le 14 avril 1969 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 65, alinéa 2, de la Constitution ainsi qu'aux articles 41 et 43 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, d'une demande tendant à ce que soit déclaré le caractère législatif ou réglementaire des dispositions des articles 2 (2°), 22, 23, 24, 28, 32, 38, 39, 43 et 45 de la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR,

Vu la Constitution, notamment ses articles 56 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Où M. François Rocca, conseiller, en son rapport;

Où M. Cheikhou Faye, avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que si l'article 56 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant la création des établissements publics et de déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale, l'organisation de ces établissements publics et la mise en œuvre de ces principes fondamentaux relèvent du pouvoir réglementaire;

Attendu que dans la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial, ne rentrent pas dans la définition de l'article 56 précité et en conséquence ont un caractère réglementaire, les dispositions ci-après analysées;

— de l'article 2 (2°), à l'exception de celles qui ont pour effet de soustraire le Directeur général ou le Directeur chef de l'établissement employeur à l'application du Code du travail;

— de l'article 5, dans la mesure où elles visent à faire connaître les conditions selon lesquelles seront opérés les reclassements des agents statutaires par suite de la création du nouveau régime, et à l'exception des dispositions dudit article qui ont pour objet de garantir le droit à reclassement à salaire égal de ces agents;

— des articles 22, 23 et 24 qui, pour les agents statutaires, prévoient les modalités de classement, d'avancement et d'élévation à l'échelle supérieure;

— de l'article 28 qui prévoit la répartition des pouvoirs de sanction à l'exception de celles qui fixent les cas de licenciement sans préavis ni indemnité;

— des articles 32, 38, 39 et 43 qui prévoient pour ces mêmes agents les conditions de rémunération des heures supplémentaires, les conditions de recrutement, la fixation des échelles indiciaires et l'octroi d'une indemnité d'intérim;

— de l'article 45 en tant seulement qu'elles abrogent des dispositions antérieures de nature réglementaire,

PAR CES MOTIFS,

Déclare que dans la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial, ont un caractère réglementaire;

— l'article 2 (2°), à l'exception de ses dispositions qui privent le Directeur général ou le Directeur chef de l'établissement employeur du bénéfice de la législation du travail;

— l'article 5, à l'exception de ses dispositions qui ont pour objet de garantir le droit à reclassement à salaire égal des agents statutaires;

— les articles 22, 23 et 24;

— l'article 28, à l'exception de ses dispositions qui déterminent les cas de licenciement sans préavis ni indemnité;

— les articles 32, 38, 39 et 43;

— l'article 45 en tant seulement qu'il abroge des dispositions antérieures de nature réglementaire;

Dit que la présente déclaration sera notifiée au Président de la République et publiée au *Journal officiel*;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique du 8 mai 1969 où étaient présents :

MM. Kéba M'Baye, Premier Président, président;

Laity Niang, Bruno Cheramy, présidents de section;

François Rocca, conseiller-rapporteur;

Henri Dieng, Jacques Mollion, René Bilbao, conseillers,

Avec l'assistance de Maître Doudou Salmone Fall, Greffier en chef.

Suivent les signatures,

Pour expédition certifiée conforme,

Le Greffier en chef de la Cour suprême,
DOUDOU SALMONE FALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à compter de l'affichage du présent avis, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 627, déposée le 3 juin 1969, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de vingt et un ares soixante dix huit centiares (21 a 78 ca) situé à Thiès, avenue Foch angle avenue Roume, connu sous le nom de Chambre de Commerce et borné : au Nord, par la rue de Bordeaux; au Sud, par l'avenue Roume; à l'Est, par l'avenue Foch et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1838 de Thiès.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le Chapitre II du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-286 du 17 mars 1969.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 628, déposée le 3 juin 1969, le Receveur des domaines, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de trois ares (3 a) situé à Tivaouane, connu sous le nom de lot n° 36 et borné : au Nord, par le lot n° 35; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est, par le lot n° 34; à l'Ouest, par une rue non dénommée.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-281 du 17 mars 1969.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
El H. ALIOUNE N'DIAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 juin 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a 77 ca et borné : au Nord, par la propriété de Charlotte Dia; à l'Est, par le titre foncier n° 836; au Sud, par la rue Alioune-Macodé-Sall; à l'Ouest, par la propriété Binta Awa ou ayants droit, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 9 décembre 1968, n° 2390.

Le 25 juin 1969, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à l'étage d'une contenance de 2 a 44 ca et borné : au Nord, par la rue Pierre-Loti; à l'Est, par le quai Roume; au Sud, par la propriété des héritiers Maram Matar; à l'Ouest, par le titre foncier n° 918, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 10 mars 1969, n° 2391.

Le 25 juin 1969, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 58 ca et borné : au Nord, par la propriété des consorts Cissé; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la rue Bancal; à l'Ouest, par la propriété Astou Cissé, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 mars, n° 2392.

Le 26 juin à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant de vieilles constructions en dur d'une contenance de 32 ca et borné : au Nord et à l'Est, par la propriété des héritiers Boly Gaye; au Sud, par la propriété des héritiers Amadou Dieng; à l'Ouest, par la rue Yoro-Coumba-Sow, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 mars 1969, n° 2393.

Le 26 juin 1969, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant une baraque d'une contenance de 1 a 38 ca, connu sous le nom de « Parcelle Sud du lot n° 14 » et borné : au Nord, par le restant du lot n° 14; à l'Est, par la rue du Capitaine Amadou Racine; au Sud, par la rue Diaguiba-Dieng; à l'Ouest, par la rue Yoro-Coumba-Sow, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 mars 1969, n° 2394.

Le 26 juin 1969, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 25 a et borné : au Nord et à l'Ouest, par la limite du titre foncier n° 1168; à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud, par la route de Khor, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 mars 1969, n° 2395.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
BASSIROU N'DAO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M° Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M° Senghor, notaire titulaire en congé, le 1^{er} avril 1969, enregistré, M^{me} Mireille Morin, pharmacienne, épouse de M. J.L. Moreau, demeurant à Dakar, 51, rue Jules-Ferry, a cédé et vendu à M. Georges Sami Khoury, pharmacien, demeurant à Dakar, 138, avenue Gambetta, sous la condition suspensive par ce dernier de l'obtention du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, de l'autorisation d'exercer et d'exploiter l'officine ci-après :

Une officine de pharmacie, spécialisée optique, parfumerie et autres accessoires, exploitée à Dakar, 138, avenue Gambetta, connue à l'enseigne « PHARMACIE GAMBETTA » avec tous les éléments en dépendant; ledit fonds immatriculé au registre du Commerce de Dakar sous le n° 5097-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 14.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée, sous la condition suspensive ci-devant exprimée, au 1^{er} avril 1969.

Avis est donné, que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours à compter du 6 juin 1969, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 6 juin 1969, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 24 mai 1969.

Pour insertion :
MARION, notaire p.i.

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

HOECHST AFRIQUE DE L'OUEST "SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 33, rue Jules Ferry - DAKAR

Transféré : 66, Avenue William Ponty - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. 7362 B DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant déclaration du gérant en date à Abidjan du 24 mars 1969, enregistrée à Dakar II, bordereau 904/4 le 31 mars 1969, volume 7, folio 78, case 1462, et déposé au rang des minutes de M° Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 25 avril 1969, le siège social de la société a été transféré du 33, rue Jules-Ferry à Dakar au 66, avenue William-Ponty dans la même ville.

L'article 4 des statuts a été en conséquence modifié.

Deux expéditions de la déclaration notariée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 3 mai 1969.

L'insertion dans le *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales, est parue le 9 mai 1969.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

Etude de M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ DE LEVAGES ET MONTAGES MÉTALLIQUES AFRICAINS "SO. LE. MO. A."

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000.000 de francs C. F. A.

Sège social : Route des Puits - DAKAR

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale à caractère mixte des membres de la Société à responsabilité limitée dénommée « Société de Levages et Montages Métalliques Africains », en date du 22 mars 1969, dont un original enregistré d'un acte en constatant le dépôt reçu par M° M'Baye, notaire à Dakar, le 8 mai 1969, il résulte :

— Que M. Jean Colenia, gérant de la société a cessé ses fonctions à compter du 31 mars 1969,

— Que M. Jean Colenia, susnommé et M. Raymond Paviol, ont été nommés co-gérants de la société à compter du 1^{er} avril 1969, pour une durée non limitée, devant agir conjointement et solidairement.

Les articles 13 et 14 des statuts relatifs à la gérance ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions de l'acte notarié précité et de son annexe ont été déposées au Greffe du tribunal de première instance de Dakar (Juridiction Commerciale).

Pour extrait et mention :
M° M'Baye, notaire.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 avril 1969

(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	593.921.096
— Correspondants en France	26.305.867
— Trésor français	37.537.385.449
Autres créances et avoirs en devises convertibles	2.021.504.382
Fonds monétaire international	2.604.331.907
Autres créances sur l'extérieur	6.024.579
Disponibilités dans la zone d'émission	35.079.566.895
Effets escomptés	
— Effets à court terme .. 29.850.565.052	
— Obligations cautionnées. 436.347.932	
— Effets à moy. terme (1). 4.792.653.941	
	3.962.025.682
Effets pris en pension	
— Effets à court terme ... 3.962.025.682	
— Obligations cautionnées. »	
Avances à court terme	
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	601.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	4.345.827.620
— Placements extérieurs . 4.320.000.000	
— Accords de paiement . 25.827.620	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.772.278.839
	2.296.175.557
Comptes d'ordre et divers	90.846.347.873
	10.574.000.000

(1) Sur autorisation en cours de

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA MER "SO SETRAPROMER"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Nouveau Quai de Pêche - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 avril 1969 enregistré à Dakar le 15 avril 1969, bordereau 946/7, volume 7, folio 80, case 1454, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar par acte en date du 25 avril 1969, il a été constitué, sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA MER » en abrégé « SO SETRAPROMER », une société à responsabilité limitée au capital de deux millions de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar (République du Sénégal), nouveau quai de pêche et pour objet en République du Sénégal et à l'étranger, la réalisation de tous les équipements nécessaires pour le développement de la pêche maritime, pour la conservation des produits de la mer et leur commercialisation ou de leur transformation, l'installation de tous matériels frigorifiques, de stockage ou d'emballage, l'achat, la vente de toutes denrées, l'exploitation des installations créées, la collaboration avec les professionnels des industries en vue de favoriser le développement de la pêche et des industries annexes,

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	69.369.852.776
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	151.847.833
— Comptes courants . 151.847.833	
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.208.871.538
— Comptes courants . 834.871.538	
— Comptes spéciaux . 1.374.000.000	
— Trésors ouest-africains	10.831.896.673
— Comptes courants .. 1.083.896.673	
— Comptes de placem. 4.320.000.000	
— Dépôts spéciaux ... 5.428.000.000	
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	15.671.993
Transferts à exécuter	554.568.869
Capital et réserves	3.269.000.000
Comptes d'ordre et divers	4.444.638.191
	90.846.347.873

Le directeur général,
R. JULIENNE.

plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1969.

II. — Les associés ont fait l'apport savoir :

D'une somme globale de deux millions de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

III. — La société est gérée :

Par M. José Basurco, directeur de Société, demeurant à Dakar, rue du Docteur Guille, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. — Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar le 3 mai 1969.

L'insertion dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* est parue le 10 mai 1969.

Pour extrait et mention :
M^r THIAM, notaire.

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7501 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. El Hadji Ibrahima Diop Youssou, Grand Serigne de Dakar.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar,
14, avenue Roume, 14

CABINET FIDUCIAIRE ET COMPTABLE P. BAUDRY ET COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A. en augmentation.

Siège social : 64, rue Wagane DIOUF - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 avril 1969, enregistré, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 21 mai 1969,

Il résulte que le capital social a été porté à la somme de 15.000.000 de francs C.F.A., par voie d'incorporation directe au capital de la somme de 10.000.000 de francs C.F.A., prélevée sur le compte « Réserves facultatives », avec création de 2000 actions nouvelles numérotées de 1001 à 2000, de 5.000 francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour une ancienne.

L'article 7 des statuts, relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte notarié précité et de son annexe ont été déposées au Greffe du tribunal de première instance de Dakar (Juridiction Commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LOTIERIE NATIONALE SÉNÉGALAISE " LO. NA. SE. "

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 7, rue de Médine - DAKAR

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la société, en date du 14 avril 1969, dont un original, enregistré, est demeuré annexé après réitération authentique, à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 8 mai 1969.

Il résulte que le capital social a été ramené à dix millions de francs C.F.A.,

Par affectation de la somme de 14.570.141 »
au compte « Actionnaires »,

Et mise à disposition des actionnaires du solde, soit 429.859 »

Total général à la diminution 15.000.000 »

Deux expéditions de l'acte notarié précité et de son annexe ont été déposées au Greffe du tribunal de première instance de Dakar (Juridiction Commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'Baye, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 30-B.C. de Ziguinchor, parcelle B, appartenant à M. Georges Assef à Ziguinchor.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

RECHARPAGE PNEU AFRIQUE

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : Km 3,5 route de RUFISQUE

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date à Dakar du 6 février 1969, dont un original, enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt après réitération authentique, par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 30 avril 1969,

Il a été décidé :

1° La modification des articles 13 et 15 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 13. — Administration.

« La Société est administrée soit par un Administrateur unique, soit par deux Administrateurs agissant conjointement, soit par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée.

« Toutes les dispositions des présents statuts relatives au Conseil d'Administration s'appliquent également à l'Administrateur ou aux deux Administrateurs ».

Le reste sans changement.

Article 15. — Pouvoirs.

« L'Administrateur unique ou les deux Administrateurs ou le Conseil d'Administration représentent la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe.

« Les pouvoirs précisés au présent article sont donnés soit à l'Administrateur unique, soit aux deux Administrateurs, soit au Conseil d'Administration.

« Toutefois, dans le cas où l'Assemblée générale choisit le mode d'Administration de la Société par deux Administrateurs, ceux-ci ne peuvent agir qu'ensemble et ne disposent que collectivement des pouvoirs définis au présent article ».

Le reste sans changement.

2° L'acceptation de la démission de M. Pierre Belbol de ses fonctions d'Administrateur unique et nommé en qualité d'Administrateur pour la durée de six années à compter du 1^{er} janvier 1969 :

— M. Robert Belbol, demeurant à Dakar, 44, rue Paul-Holle,

— Et la Société anonyme dénommée Rechapage M.R.P., au capital de 55.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Abidjan (Côte d'Ivoire), 29, rue des Brasseurs, représentée par M. André Guenneguez,

Deux expéditions de l'acte de dépôt précité et de son annexe ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar, (Juridiction Commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE, 25 fr. C.F.A.

La
**RÉGLEMENTATION
DES LOYERS**
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C.F.A.
Recommandé avion A. F. N., Cameroun et France.....	360 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	690 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo).....	800 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France).....	950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

ET

CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : 100 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 240 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 280 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 390 fr. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. O. F..... 380 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement